



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction de l'hospitalisation
Et de l'organisation des soins
Sous-Direction des Ressources Humaines du Système de Santé
Cellule des Statistiques

GUIDE DES CARRIERES
**GUIDE DES CARRIERES
DES PERSONNELS
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

JUILLET 2009

AVANT PROPOS

--=-

Le guide des carrières des personnels de la Fonction publique hospitalière est un outil destiné aux équipes de direction des ressources humaines des établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

Il présente les grilles indiciaires ainsi que les conditions d'avancement de grade des personnels titulaires : personnels des services de soins et médico-techniques, sages-femmes, psychologues, personnels socio-éducatifs, administratifs (y compris les personnels de direction), techniques et ouvriers et des personnels contractuels : médecins du travail, radiophysiciens, informaticiens et aumôniers.

Ce document mis à jour intègre les modifications statutaires issues de l'application du Protocole du 25 janvier 2006 sur l'amélioration des carrières dans la fonction publique, en 2006-2008 (Protocole JACOB) transposées à la Fonction publique Hospitalière et du Protocole du 19 octobre 2006 sur les statuts des personnels de la fonction publique hospitalière, en 2006-2009 (Protocole BERTRAND). Les principales dispositions de la rénovation des statuts des personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière sont les suivantes :

Catégorie C :

➤ restructuration et amélioration des carrières de la catégorie C :

- Les dispositions du décret n° 2007-838 du 11 mai 2007 modifiant le décret n° 2006-228 du 24 février 2006 instaure 4 échelles normalisées de rémunération pour la catégorie C (E3, E4, E5 et E6). Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2006 :
Les échelles 3, 4 et 5, comprennent 11 échelons. L'échelle 6, se substituant aux échelles dénommées « nouvel espace indiciaire » (NEI) ou « espace indiciaire spécifique » (EIS), comporte 7 échelons et un échelon spécial réservé aux corps relevant de la filière ouvrière et technique.
- architecture simplifiée de corps dans les filières suivantes :
 - . *soignante* : regroupement du corps des aides-soignants et des ASHQ
 - . *administrative* : création d'un nouveau corps des adjoints administratifs hospitaliers intégrant et reclassant les corps des adjoints administratifs, des agents administratifs et des standardistes
 - . *filière ouvrière et technique* :
 - . création d'un corps de la maîtrise ouvrière intégrant et reclassant les corps des contremaîtres,
des chefs de garage et des agents techniques d'entretien
 - . création d'un corps des personnels ouvriers intégrant et reclassant les corps des ouvriers professionnels, des maîtres ouvriers, des conducteurs d'automobile et des agents d'entretien qualifié
- création d'un nouvel échelon sur la grille de rémunération des moniteurs d'atelier, corps placés en cadre d'extinction
- amélioration des ratios de promotion du corps des aides-soignants, portés à 15 % pour le passage à la classe supérieure et à 20 % pour le passage à la classe exceptionnelle et majorés, pendant une période transitoire (du 1er juillet au 31 décembre 2007) à 20 % et 25 % ;

➤ amélioration du régime indemnitaire :

- amélioration du régime indemnitaire (NBI) des agents affectés à la sécurité incendie
- harmonisation du régime indemnitaire (NBI) de la maîtrise ouvrière

Catégorie B :

➤ amélioration des carrières concernant :

- le corps des adjoints des cadres hospitaliers
- le corps des secrétaires médicaux
- le corps des éducateurs techniques spécialisés
- le corps des éducateurs de jeunes enfants
- le corps des agents chefs
- relèvement du quota statutaire des personnels des filières soignante, médico-technique et de rééducation pour le passage de la classe normale à la classe supérieure qui passe, en trois ans, de 30 % à 40 %, selon le calendrier suivant : 34 % au 1^{er} juillet 2007, 37 % au 1^{er} janvier 2008, 40 % au 1^{er} janvier 2009.
- bonification de 6 mois d'ancienneté en début de carrière pour les personnels infirmiers, médico-techniques et de rééducation classés au 2^{ème} échelon de la classe normale
- bonification de 12 mois d'ancienneté pour les agents du corps des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants et des éducateurs techniques spécialisés

➤ amélioration du régime indemnitaire :

- revalorisation de la prime spécifique attribuée à certains agents des filières soignante, médico-technique et de rééducation
- revalorisation de la NBI versée aux ACH et secrétaires médicaux assurant des fonctions d'encadrement

Catégorie A :

➤ amélioration des carrières et du régime indemnitaire concernant :

- le corps des attachés d'administration hospitalière : fusion de grades et instauration d'un ratio de promotion de 20 % pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration hospitalière
- le corps des cadres socio-éducatifs : création d'un corps en 2 grades et attribution d'une prime d'encadrement aux cadres socio-éducatifs
- le corps des ingénieurs hospitaliers : fusion de grades et revalorisation du régime indemnitaire des ingénieurs généraux
- les radiophysiciens : revalorisation de la grille de rémunération et création d'une prime spécifique
- les médecins du travail : revalorisation de la grille de rémunération et du régime indemnitaire
- revalorisation de la prime d'encadrement et de la prime spécifique attribuées aux cadres soignants

Ce document est mis en ligne sur le site du Ministère de la Santé (<http://www.sante-sports.gouv.fr>).
Il sera actualisé dès parution des textes qui n'ont pu être pris en compte dans cette édition.

Toute information complémentaire pourra être obtenue à la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, auprès de la Sous-Direction des Ressources Humaines du Système de Santé / Cellule des Statistiques (Mme Chantal LECHEVALIER, tel. 01 40 56 48 34, chantal.lechevalier@sante.gouv.fr)

PERSONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

- SOMMAIRE -

<i>corps</i>	<i>page</i>
PERSONNELS DES SERVICES DE SOINS et MEDICO-TECHNIQUES	
<i>CATEGORIE A :</i>	
▪ Directeur des soins	Page 7
▪ Cadre de santé et cadre supérieur de santé	Page 10
▪ Infirmier anesthésiste	Page 13
▪ Infirmier de bloc opératoire et puéricultrice	Page 15
 <i>CATEGORIE B :</i>	
Personnels des services de soins et médico-techniques :	Page 16
▪ Infirmier des services de soins	
▪ Diététicien	
▪ Ergothérapeute	
▪ Masseur-kinésithérapeute	
▪ Orthophoniste	
▪ Orthoptiste	
▪ Pédicure-podologue	
▪ Psychomotricien	
▪ Manipulateur d'électroradiologie médicale	
▪ Préparateur en pharmacie hospitalière	
▪ Technicien de laboratoire	
 <i>CATEGORIE C :</i>	
▪ Aides-soignants et Agents des services hospitaliers qualifiés	Page 19
▪ Aide de laboratoire	Page 23
▪ Aide de pharmacie	Page 23
▪ Aide d'électroradiologie	Page 23
▪ Aide technique d'électroradiologie	Page 25

SAGES-FEMMES / CATEGORIE A :	
▪ Sage-femme de classe normale et sage-femme de classe supérieure	Page 26
▪ Sage-femme cadre de santé	Page 28
▪ Directeur des écoles de sages-femmes	Page 29
PSYCHOLOGUES / CATEGORIE A :	
	Page 31
PERSONNELS SOCIO-EDUCATIFS	
CATEGORIE A :	
▪ Cadre socio-éducatif	Page 33
CATEGORIE B :	
▪ Assistant socio-éducatif	Page 36
▪ Conseiller en économie sociale et familiale	Page 38
▪ animateur des établissements	Page 41
▪ Educateur technique spécialisé	Page 43
▪ Educateur de jeunes enfants	Page 46
▪ Moniteur-éducateur	Page 49
CATEGORIE C :	
▪ Moniteur d'atelier	Page 51
PERSONNELS ADMINISTRATIFS	
CATEGORIE A :	
Personnels de direction	
▪ Directeur d'hôpital	Page 54
▪ Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social	Page 57
Attaché d'administration hospitalière	Page 60
CATEGORIE B :	
▪ Adjoint des cadres hospitaliers	Page 63
▪ Secrétaire médical	Page 63
CATEGORIE C :	
▪ Permanencier auxiliaire de régulation médicale	Page 66
▪ Adjoint administratif hospitalier	Page 69

PERSONNELS TECHNIQUES

CATEGORIE A :

- Ingénieur hospitalier

Page 74

CATEGORIE B :

- Technicien supérieur

Page 78

CATEGORIE C :

- Dessinateur

Page 81

PERSONNELS OUVRIERS

CATEGORIE B :

- Agent chef

Page 85

CATEGORIE C :

- Maîtrise ouvrière
- Personnels ouvriers
- Conducteur ambulancier
- Agent de service mortuaire et de désinfection

Page 88

Page 91

Page 96

Page 99

*
* *

PERSONNELS CONTRACTUELS

- Médecin du travail
- Radiophysicien
- Informaticiens
- Aumônier

Page 102

Page 103

Page 104

Page 110

*
* *

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Echelles de rémunération communes à l'ensemble des Catégories C
- ANNEXE 2 : Nouvelle bonification indiciaire
- ANNEXE 3 : Principales primes et indemnités

Page 111

Page 115

Page 120

PERSONNELS DES SERVICES DE SOINS

CATEGORIE A

☞ DIRECTEUR DES SOINS

STRUCTURE DU CORPS :

CATEGORIE	1 CORPS EN 2 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
A	Directeur des soins de 2 ^{ème} classe Directeur des soins de 1 ^{ère} classe	8 7 + 1 fonctionnel

Décret n°2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.

Décret n°2002-551 du 19 avril 2002 relatif au classement indiciaire des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 19 avril 2002 relatif à l'échelonnement indiciaire des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière



Ont été reclassés dans ce corps à compter du 1^{er} janvier 2002 : les infirmiers généraux, les directeurs d'école de cadres de santé et les directeurs d'écoles paramédicales

GRILLE INDICIAIRE : directeur des soins de 2^{ème} classe

ECH	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
8 ^{ème}	820	672	-
7 ^{ème}	770	634	3 ans
6 ^{ème}	730	604	3 ans
5 ^{ème}	685	570	3 ans
4 ^{ème}	650	543	3 ans
3 ^{ème}	615	516	2 ans
2 ^{ème}	570	482	2 ans
1 ^{er}	535	456	1 an
			durée théorique du grade : 17 ans

Pour accéder au grade de directeur des soins de 1^{ère} classe :
Etre au 4^{ème} échelon et avoir 5 ans de services effectifs

**GRILLE INDICIAIRE : directeur des soins de 1^{ère} classe**

ECH	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
fonctionnel*	966*	783	-
7 ^{ème}	920	749	3 ans
6 ^{ème}	880	718	3 ans
5 ^{ème}	835	684	3 ans
4 ^{ème}	790	650	2 ans
3 ^{ème}	745	616	2 ans
2 ^{ème}	700	581	2 ans
1 ^{er}	665	555	1 an
			durée théorique du grade : 16 ans

* fonctionnel pour le coordonnateur général des soins.

INDEMNITES ET PRIMES

☞ Prime de service

☞ Indemnité sujétion spéciale

☞ Prime spécifique (dite Veil) : montant annuel : 1080 €(90 €/mois)

☞ Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle (cf. Annexe 2) :

	Points majorés
Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste	30 points
Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier, de puéricultrice, d'infirmier de bloc opératoire, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de laborantin d'analyses médicales, d'ergothérapeute, de pédicure-podologue	30 points
Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation de cadres de santé	30 points
Directeur des soins, non coordonnateur général des soins	30 points
Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation chargés de la coordination de plusieurs instituts	45 points
Directeurs des soins, directeurs exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national	45 points
Directeurs des soins, directeurs exerçant la fonction de conseiller pédagogique pour une ou plusieurs régions ou de conseiller pédagogique national	45 points
Directeur des soins, coordonnateur général de soins	45 points

☞ Indemnité de responsabilité (montants fixés par l'arrêté du 17/07/2006) :

	Taux annuel		
	Taux minimum	Taux moyen	Taux maximum
Directeur des soins, <ul style="list-style-type: none"> ▪ coordonnateur général de soins ▪ exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national ▪ exerçant la fonction de conseiller pédagogique pour une ou plusieurs régions ou de conseiller pédagogique national ▪ directeur d'institut de formation chargé de la coordination de plusieurs instituts 	3210 €	3970 €	4730 €
Directeur des soins, <ul style="list-style-type: none"> ▪ non coordonnateur général des soins ▪ directeur d'institut de formation préparant aux carrières paramédicales ou directeur d'institut de formation des cadres de santé 	2450 €	3210 €	3970 €

PERSONNELS DES SERVICES DE SOINS ET MEDICO-TECHNIQUES

CATEGORIE A

☞ CADRES DE SANTE

☞ dans la filière infirmière

- infirmiers anesthésistes cadres de santé
- infirmiers de bloc opératoire cadres de santé
- puéricultrices cadres de santé
- infirmiers cadres de santé

☞ dans la filière de rééducation

- diététiciens cadres de santé
- ergothérapeutes cadres de santé
- masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé
- orthophonistes cadres de santé
- orthoptistes cadres de santé
- pédicures-podologues cadres de santé
- psychomotriciens cadres de santé

☞ dans la filière médico-technique

- manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé
- préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé
- techniciens de laboratoire cadres de santé

CADRES DE SANTE : Ont été reclassés dans ce grade à compter du 1^{er} janvier 2002 et pendant 3 ans les Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat surveillants (*IADE*), les Infirmiers de Bloc Opératoire Diplômés d'Etat surveillants (*IBODE*) les Puéricultrices surveillantes, infirmiers surveillants des services de soins, les personnels de rééducation surveillants, les personnels médico-techniques surveillants ainsi que les moniteurs d'écoles.

CADRES SUPERIEURS DE SANTE : Ont été reclassés dans ce grade à compter du 1^{er} janvier 2002 les Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat surveillants-chefs (*IADE*), les Infirmiers de Bloc Opératoire Diplômés d'Etat surveillants-chefs (*IBODE*) les Puéricultrices surveillantes-chefs, infirmiers surveillants-chefs des services de soins, les personnels de rééducation surveillants-chefs, les personnels médico-techniques surveillants-chefs ainsi que les moniteurs d'écoles de cadres.

CATEGORIE A

☛ CADRE DE SANTE

☛ CADRE SUPERIEUR DE SANTE

STRUCTURE DU CORPS:

CATEGORIE	1 CORPS EN 2 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
A	Cadre de santé	8
	Cadre supérieur de santé	6

Décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps de cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Décret n°2001-1376 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire du corps de cadres de santé de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps de cadres de santé de la fonction publique hospitalière

GRILLE INDICIAIRE : cadre de santé

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
8ème	740	611	-
7ème	664	554	4 ans
6ème	627	526	4 ans
5ème	589	497	3 ans
4ème	558	473	3 ans
3ème	520	446	2 ans
2ème	480	416	2 ans
1er	430	380	1 an

durée théorique du grade : 19 ans

Pour accéder au grade de cadre supérieur de santé :
Au moins 3 ans de services effectifs



GRILLE INDICIAIRE : cadre supérieur de santé

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
6ème	780	642	-
5ème	752	621	3 ans
4ème	700	581	3 ans
3ème	680	566	3 ans
2ème	651	544	3 ans
1er	625	524	2 ans

durée théorique du grade : 14 ans

INDEMNITES ET PRIMES

☞ prime Veil : 1080 €annuel (90€/mois)

☞ indemnité de sujétion spéciale

☞ prime de service

☞ prime d'encadrement : 1094,64€annuel

↳ pour les cadres supérieurs de santé la prime d'encadrement s'élève à 2009,40€annuel .

☞ Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle : cf. annexe 2

CATEGORIE A

☞ INFIRMIER ANESTHÉSISTE

☞ INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE

☞ PUÉRICULTRICE

STRUCTURE DES CORPS :

CATEGORIE	3 CORPS EN 2 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
A	Infirmier anesthésiste de classe normale Infirmier de bloc opératoire de classe normale Puéricultrice de classe normale	8
	Infirmier anesthésiste de classe supérieure Infirmier de bloc opératoire de classe supérieure Puéricultrice de classe supérieure	7

Décret n°2001-1374 du 31 décembre 2001 modifiant le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière

Décret n°2001-1378 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière

GRILLE INDICIAIRE : infirmier anesthésiste de classe normale

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
8ème	652	544	-
7ème	615	516	4 ans
6ème	577	487	4 ans
5ème	542	461	4 ans
4ème	509	438	3 ans
3ème	475	413	3 ans
2ème	449	394	2 ans
1er	408	367	1 an
			durée théorique du grade : 21ans

Pour accéder au grade d'infirmier anesthésiste de classe supérieure :

Etre au 5^{ème} échelon de la classe normale
et compter au moins 10 ans de services effectifs

**GRILLE INDICIAIRE : infirmier anesthésiste de classe supérieure**

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
7ème	730	604	-
6ème	680	566	3 ans et 6 mois
5ème	652	544	3 ans
4ème	625	524	3 ans
3ème	595	501	2 ans
2ème	570	482	2 ans
1er	530	454	2 ans
			durée théorique du grade : 15 ans 6 mois

INDEMNITES ET PRIMES

☞ prime Veil : 1080 €annuel (90€/mois)

☞ prime de service, indemnité de sujétion spéciale

**GRILLE INDICIAIRE : infirmier de bloc opératoire de classe normale
puéricultrice de classe normale**

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
8ème	610	512	-
7ème	574	485	4 ans
6ème	535	456	4 ans
5ème	498	429	4 ans
4ème	471	411	3 ans
3ème	438	386	3 ans
2ème	408	367	2 ans
1er	368	341	1 an
			durée théorique du grade : 21 ans

Pour accéder au grade d'infirmier de bloc opératoire et de puéricultrice de classe supérieure :
Etre au 5^{ème} échelon de la classe normale et compter au moins 10 ans de services effectifs



**GRILLE INDICIAIRE : infirmier de bloc opératoire de classe supérieure
puéricultrice de classe supérieure**

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
7ème	685	570	-
6ème	645	539	3 ans et 6 mois
5ème	618	518	3 ans
4ème	591	498	3 ans
3ème	559	474	2 ans
2ème	532	455	2 ans
1er	485	420	2 ans
			durée théorique du grade : 15 ans 6 mois

INDEMNITES ET PRIMES

☞ prime Veil : 1080 € annuel (90€/mois)

☞ prime de service, indemnité de sujétion spéciale

PERSONNELS DES SERVICES DE SOINS ET MEDICO-TECHNIQUES

CATEGORIE B

↗ dans la filière infirmière

- infirmiers diplômés d'Etat des services de soins

↗ dans la filière de rééducation

- diététiciens
- ergothérapeutes
- masseurs-kinésithérapeutes
- orthophonistes
- orthoptistes
- pédicures-podologues
- psychomotriciens

↗ dans la filière médico-technique

- manipulateurs d'électroradiologie médicale
- préparateurs en pharmacie hospitalière
- techniciens de laboratoire

En application du décret n° 2007-964 du 15/05/2007, la proportion d'agents de classe supérieure par rapport à l'effectif total du corps est fixée à :

- 34% à compter du 1er juillet 2007
- 37% à compter du 1er janvier 2008
- 40% à compter du 1er janvier 2009

CATEGORIE B

☞ INFIRMIER DES SERVICES DE SOINS

☞ 7 CORPS DE LA FILIERE DE REEDUCATION :

- diététiciens
- ergothérapeutes
- masseurs-kinésithérapeutes
- orthophonistes
- orthoptistes
- pédicures-podologues
- psychomotriciens

☞ 3 CORPS DE LA FILIERE MEDICO-TECHNIQUE :

- manipulateurs d'électroradiologie médicale
- préparateurs en pharmacie hospitalière
- techniciens de laboratoire

STRUCTURE DES CORPS :

CATEGORIE	11 CORPS EN 2 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
B	Infirmier des services de soins de classe normale 7 corps de la filière de rééducation et 3 corps de la filière médico-technique de classe normale	8
	Infirmier des services de soins de classe supérieure 7 corps de la filière de rééducation et 3 corps de la filière médico-technique de classe supérieure	6

Décret n° 2001-1374 du 31 décembre 2001 modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers, le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation et le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière

Décret n° 2007-964 du 15 mai 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique hospitalière

Décret n° 2001-1378 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière

Décret n° 2001-1377 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière

Décret n° 2001-1379 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels médico-technique de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels infirmiers, de rééducation et médico-technique de la fonction publique hospitalière

GRILLE INDICIAIRE : infirmier des services de soins de classe normale
7 corps de la filière de rééducation de classe normale
3 corps de la filière médico-technique de classe normale

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
8ème	568	481	-
7ème	519	446	4 ans
6ème	480	416	4 ans
5ème	443	390	4 ans
4ème	407	367	3 ans
3ème	372	343	3 ans
2ème**	346	324	2 ans
1er*	322	308	1 an
			durée théorique du grade : 21 ans

* Les infirmiers, les pédicures-podologues, les masseur-kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes, les diététiciens, les préparateurs en pharmacie hospitalière, les techniciens de laboratoire et les manipulateurs d'électroradiologie médicale bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté d'un an.

** Une bonification de 6 mois d'ancienneté est accordée à ces mêmes agents classés au 2ème échelon de la classe normale, dans la limite de la durée moyenne de service restant exigée pour un avancement à l'échelon supérieur (décret n° 2007-964 du 15/5/2007)

Pour accéder à la classe supérieure :

Etre au 5^{ème} échelon de la classe normale et compter au moins 10 ans de services effectifs
 fixation du quota (décret n° 2007-964 du 15/05/2007) : cf. page 16



GRILLE INDICIAIRE : infirmier des services de soins de classe supérieure
7 corps de la filière de rééducation de classe supérieure
3 corps de la filière med-technique de classe supérieure

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
6ème	638	534	-
5ème	613	515	4 ans
4ème	580	490	3 ans
3ème	548	466	3 ans
2ème	514	442	2 ans
1er	471	411	2 ans
			durée théorique du grade : 14 ans

INDEMNITES ET PRIMES

- ☞ prime Veil : 1080 € annuel (90€ mois)
- ☞ prime de service, indemnité de sujétion spéciale
- ☞ Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle (cf. Annexe 2)

PERSONNELS DES SERVICES DE SOINS

CATEGORIE C

☞ AIDE-SOIGNANT et AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

LE CORPS DES AIDES-SOIGNANTS ET DES AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES comprend :

- les agents des services hospitaliers qualifiés
- les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture et les aides médico-psychologiques

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont classés en un grade unique.

Les aides-soignants exerçant les fonctions d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologiques sont classés en 3 grades.

Cat	Grades	Nombre d'échelons
C	Agent des services hospitaliers qualifiés (Echelle 3 de rémunération)	11
	Aide-soignant de classe normale (Echelle 4 de rémunération)	11
	Aide-soignant de classe supérieure (Echelle 5 de rémunération)	11
	Aide-soignant de classe exceptionnelle (Echelle 6 de rémunération)	7 ech

Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les modalités d'application du décret n°2002-782 du 3 mai 2002 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière

Décret n° 2008-1268 du 3 décembre 2008 modifiant le décret n° 2006-228 du 24 février 2006 instituant différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C

Arrêté du 3 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C

Le reclassement du corps des aides-soignants dans le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés a été effectué, en deux tranches annuelles, la première à compter du 25 juin 2007 et la seconde à compter du 1er janvier 2008

GRILLE INDICIAIRE : agent des services hospitaliers qualifiés / E3

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	388	355	-	-
10ème	364	338	4 ans	3 ans
9ème	348	326	4 ans	3 ans
8ème	337	319	4 ans	3 ans
7ème	328	312	4 ans	3 ans
6ème	318	305	3 ans	2 ans
5ème	310	300	3 ans	2 ans
4ème	303	295	3 ans	2 ans
3ème	299	294	2 ans	1 an 6 mois
2ème	298	293	2 ans	1 an 6 mois
1er	297	292	1 an	1 an
			durée théorique du grade : 30 ans	

INDEMNITES ET PRIMES

- ☞ Prime de service.
- ☞ Indemnité de sujétion spéciale (13h)
- ☞ Primes et indemnités liées aux conditions de travail

GRILLE INDICIAIRE : aide-soignant de classe normale / E4

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	413	369	-	-
10ème	389	356	4 ans	3 ans
9ème	374	345	4 ans	3 ans
8ème	360	335	4 ans	3 ans
7ème	347	325	4 ans	3 ans
6ème	333	316	3 ans	2 ans
5ème	323	308	3 ans	2 ans
4ème	310	300	3 ans	2 ans
3ème	303	295	2 ans	1 an 6 mois
2ème	299	294	2 ans	1 an 6 mois
1er	298	293	1 an	1 an
			durée théorique du grade : 30 ans	

Peuvent accéder au grade d'AS de classe supérieure :

Les aides-soignants de classe normale ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade

Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 15% (arrêté du 11/10/2007)

**GRILLE INDICIAIRE : aide-soignant de classe supérieure / E5**

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	446	392	-	-
10ème	427	379	4 ans	3 ans
9ème	398	362	4 ans	3 ans
8ème	380	350	4 ans	3 ans
7ème	364	338	4 ans	3 ans
6ème	351	328	3 ans	2 ans
5ème	336	318	3 ans	2 ans
4ème	322	308	3 ans	2 ans
3ème	307	298	2 ans	1 an 6 mois
2ème	302	295	2 ans	1 an 6 mois
1er	299	294	1 an	1 an
			durée théorique du grade : 30 ans	

Peuvent accéder au grade d'AS de classe exceptionnelle :

Les aides-soignants de classe supérieure ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade

Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 20% (arrêté du 11/10/2007)



GRILLE INDICIAIRE : aide-soignant de classe exceptionnelle / E6

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
7ème	479	416	-	-
6ème	449	394	4 ans	3 ans
5ème	424	377	3 ans	2 ans
4ème	396	360	3 ans	2 ans
3ème	377	347	3 ans	2 ans
2ème	362	336	2 ans	1 an 6 mois
1er	347	325	2 ans	1 an 6 mois
			durée théorique du grade : 17 ans	

INDEMNITES ET PRIMES

☞ Prime de service.

☞ Indemnité de sujétion spéciale (13h).

☞ Primes et indemnités spécifiques au grade : prime spéciale de sujétion (10% du traitement brut) et prime forfaitaire mensuelle (15,24€).

☞ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...) : voir dispositions statutaires d'ordre général II 5.

☞ Nouvelle bonification indiciaire mensuelle (cf. Annexe 2)

- 10 points majorés en cas d'exercice des fonctions auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie
- 13 points majorés en cas d'exercice des fonctions dans les établissements mentionnés aux 4^e, 5^e, 6^e et 7^e de l'article 2 du statut général des fonctionnaires sous réserve de certaines servitudes d'internant
- 13 points majorés en cas d'affectation dans un service de néonatalogie

PERSONNELS MEDICO-TECHNIQUES

CATEGORIE C

☞ AIDE DE LABORATOIRE

☞ AIDE DE PHARMACIE

☞ AIDE D'ELECTRORADIOLOGIE

☞ AIDE TECHNIQUE D'ELECTRORADIOLOGIE

Ces corps sont classés en cadre d'extinction

CAT	STRUCTURE DES CORPS	NOMBRE D'ECHELONS
C	Aide de laboratoire de classe normale Aide de pharmacie de classe normale Aide d'électroradiologie de classe normale (Echelle 3 de rémunération)	11
	Aide de laboratoire de classe supérieure Aide de pharmacie de classe supérieure Aide d'électroradiologie de classe supérieure (Echelle 4 de rémunération)	11
	Aide technique d'électroradiologie (Echelle 5 de rémunération)	11

Décret n°64-748 (17/07/64 modifié par les décrets suivants : n°68-97 (10/01/68), n°89-613 (01/09/89), n° 2006-228 (24/02/2006).

Décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié par les décrets suivants : n°90-319 (05/04/90), n°91-395 (24/04/91), n°91-1273 (18/12/91), n°92-610 (30/06/92), n°93-317 (10/03/93), n°93-333 (12/03/93), n°94-77 (25/01/94), n°94-830 (22/09/94), n°95-56 (12/01/95), n°96-470 (30/05/96), n°96-484 (29/05/96), n°97-829 (4/09/97), n°98-654 (27/07/98), n°99-817 (16/09/99), n°2001-825 (07/09/2001), n°2001-983 (29/10/2001), n°2006-224 (24/02/2006).

Décret n° 2008-1268 du 3 décembre 2008 modifiant le décret n° 2006-228 du 24 février 2006 instituant différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C

Arrêté du 3 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C

GRILLE INDICIAIRE : aide de laboratoire, aide de pharmacie et aide d'électroradiologie de classe normale / Echelle 3

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	388	355	-	-
10ème	364	338	4 ans	3 ans
9ème	348	326	4 ans	3 ans
8ème	337	319	4 ans	3 ans
7ème	328	312	4 ans	3 ans
6ème	318	305	3 ans	2 ans
5ème	310	300	3 ans	2 ans
4ème	303	295	3 ans	2 ans
3ème	299	294	2 ans	1 an 6 mois
2ème	298	293	2 ans	1 an 6 mois
1er	297	292	1 an	1 an
			durée théorique du grade : 30 ans	

Pour accéder à la classe supérieure
avoir atteint le 5^{ème} échelon de la classe normale

↓

GRILLE INDICIAIRE : aide de laboratoire, aide de pharmacie et aide d'électroradiologie de classe supérieure / Echelle 4

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	413	369	-	-
10ème	389	356	4 ans	3 ans
9ème	374	345	4 ans	3 ans
8ème	360	335	4 ans	3 ans
7ème	347	325	4 ans	3 ans
6ème	333	316	3 ans	2 ans
5ème	323	308	3 ans	2 ans
4ème	310	300	3 ans	2 ans
3ème	303	295	2 ans	1 an 6 mois
2ème	299	294	2 ans	1 an 6 mois
1er	298	293	1 an	1 an
			durée théorique du grade : 30 ans	

GRILLE INDICIAIRE : aide technique d'électroradiologie / Echelle 5

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	446	392	-	-
10ème	427	379	4 ans	3 ans
9ème	398	362	4 ans	3 ans
8ème	380	350	4 ans	3 ans
7ème	364	338	4 ans	3 ans
6ème	351	328	3 ans	2 ans
5ème	336	318	3 ans	2 ans
4ème	322	308	3 ans	2 ans
3ème	307	298	2 ans	1 an 6 mois
2ème	302	295	2 ans	1 an 6 mois
1er	299	294	1 an	1 an
			durée théorique du grade : 30 ans	

INDEMNITES ET PRIMES

- ☞ Prime de service.
- ☞ Indemnité de sujétion spéciale (13h)
- ☞ Primes et indemnités liées aux conditions de travail.

SAGES FEMMES

CATEGORIE A

STRUCTURE DU CORPS :

CATEGORIE	1 CORPS EN 4 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
A	sage-femme de classe normale	8
	sage-femme de classe supérieure	7
	sage-femme cadre	6
	sage-femme cadre supérieur	4

Décret n° 2002-37 du 8 janvier 2002 modifiant le décret n°89-611 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

GRILLE INDICIAIRE : sage-femme de classe normale

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
8ème	710	589	-
7ème	650	543	4 ans
6ème	570	482	4 ans
5ème	540	459	4 ans
4ème	480	416	3 ans
3ème	450	395	2 ans
2ème	420	373	2 ans
1er	379	349	1 an
			durée théorique du grade : 20 ans

Pour accéder à la classe supérieure :

Avoir fait 8 ans de services effectifs en classe normale

**GRILLE INDICIAIRE : sage-femme de classe supérieure**

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
7ème	760	627	-
6ème	715	593	3 ans
5ème	665	555	3 ans
4ème	615	516	3 ans
3ème	580	490	3 ans
2ème	555	471	3 ans
1er	515	443	3 ans
			durée théorique du grade : 18 ans

Peuvent accéder au grade de sage-femme cadre,

- les sages-femmes de classe supérieure ayant accompli au moins 8 ans de services effectifs dans le corps
- les sages-femmes de classe normale comptant 5 ans de services effectifs et possédant le diplôme de cadre sage-femme



GRILLE INDICIAIRE : sage-femme cadre

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
6ème	820	672	-
5ème	775	638	4 ans
4ème	725	600	4 ans
3ème	685	570	3 ans
2ème	643	538	3 ans
1er	601	506	3 ans

durée théorique du grade : 17 ans

Peuvent accéder au grade de sage-femme cadre supérieur

Avoir fait 3 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme cadre



GRILLE INDICIAIRE : sage-femme cadre supérieur

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
4ème	901*	734	-
3ème	850	695	3 ans
2ème	800	657	3 ans
1er	750	619	3 ans

*pour les cadres supérieurs coordonnateurs

durée théorique du grade : 9 ans

INDEMNITES ET PRIMES : :

☞ prime Veil : 1080 € annuel (90€ mois)

☞ indemnité de sujétion spéciale

☞ prime de service

☞ prime d'encadrement : 1094,64€ annuel

pour les sages-femmes cadre supérieur la prime d'encadrement s'élève à 2009,40€ annuel.

☞ Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle : cf. annexe 2

CATEGORIE A

☛ DIRECTEUR DES ECOLES DE SAGES-FEMMES

STRUCTURE DU CORPS

CATEGORIE	CORPS EN 2 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
A	Directeur d'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme	7
	Directeur d'école préparant au certificat cadre de sage-femme	6

Décret n°90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'écoles de sages-femmes de la fonction publique hospitalière modifié par les décrets suivants : n°99-692 (03/08/99) ; n°2003-860 (04/09/03)

Décret n°2003-861 du 4 septembre 2003 relatif au classement indiciaire des directeurs d'écoles de sages-femmes de la fonction publique hospitalière

GRILLE INDICIAIRE : directeur d'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
7ème	920	749	-
6ème	870	711	4 ans
5ème	840	687	3 ans
4ème	780	642	3 ans
3ème	740	611	2 ans
2ème	700	581	2 ans
1er	675	562	1 an
			durée théorique du grade : 15 ans

GRILLE INDICIAIRE : directeur d'école préparant au certificat cadre de sage-femme

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
6ème	940	764	-
5ème	890	725	4 ans
4ème	860	703	3 ans
3ème	800	657	3 ans
2ème	750	619	2 ans
1er	700	581	2 ans
			durée théorique du grade : 14 ans

INDEMNITES ET PRIMES

☞ Prime de service.

☞ Prime spécifique.

☞ Indemnité de sujétion spéciale (13h).

☞ Prime d'encadrement. : 1094,64€ annuel

☞ Disposition spécifique au grade : possibilité d'être logé dans l'enceinte de l'école par nécessité absolue de service (gratuité du logement et éventuellement du chauffage et de l'éclairage).

☞ Nouvelle bonification indiciaire mensuelle (cf. annexe 2) :

- 30 points majorés pour les directeurs d'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme
- 45 points majorés pour les directeurs d'école préparant au certificat cadre de sage-femme : 45 points

PSYCHOLOGUES

CATEGORIE A

STRUCTURE DU CORPS

CATEGORIE	CORPS EN 2 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
A	Psychologue de classe normale	11
	Psychologue hors classe	7

Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière modifié par les décrets suivants : n°93-317 (10/03/93), n°94-331 (22/04/94), n°95-974 (24/08/95), n°96-881 (02/10/96).

Décret n°91-130 du 31 janvier 1991 relatif au classement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière modifié par le décret suivant : n°96-882 (02/10/96).

GRILLE INDICIAIRE : psychologue de classe normale

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
11ème	801	658	-
10ème	741	612	4 ans 6 mois
9ème	682	567	4 ans
8ème	634	531	4 ans
7ème	587	495	3 ans
6ème	550	467	3 ans
5ème	510	439	3 ans
4ème	480	416	2 ans 6 mois
3ème	450	395	1 an
2ème	423	376	9 mois
1er	379	349	3 mois
			durée théorique du grade : 26 ans

Peuvent accéder au grade de psychologue hors classeAvoir atteint le 7^{ème} échelon de la classe normale**Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 6% (arrêté du 11/10/2007)****GRILLE INDICIAIRE : psychologue hors classe**

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
7ème	966	783	-
6ème	910	741	3 ans
5ème	850	695	3 ans
4ème	780	642	2 ans 6 mois
3ème	726	601	2 ans 6 mois
2ème	672	560	2 ans 6 mois
1er	587	495	2 ans 6 mois
			durée théorique du grade : 16 ans

INDEMNITES ET PRIMES

☞ Prime de service.

☞ Indemnité de sujétion spéciale.

PERSONNELS SOCIO-EDUCATIFS

CATEGORIE A

CADRE SOCIO-EDUCATIF

CATEGORIE	CORPS EN 2 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
A	Cadre socio-éducatif	8
	Cadre supérieur socio-éducatif	6

Décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

Décret n° 2007-843 du 11 mai 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 11 mai 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

GRILLE INDICIAIRE : cadre socio-éducatif

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/072008	ANCIENNETE MOYENNE
8ème	740	611	-
7ème	664	554	4 ans
6ème	627	526	4 ans
5ème	589	497	3 ans
4ème	558	473	3 ans
3ème	520	446	2 ans
2ème	480	416	2 ans
1er	430	380	1 an
			durée théorique du grade : 19 ans

Accès au grade de cadre supérieur socio-éducatif

Concours professionnel ouvert aux cadres socio-éducatifs comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de cadre socio-éducatif (décret n° 2007-839 + Arrêté du 11/05/2007)

**GRILLE INDICIAIRE : cadre supérieur socio-éducatif**

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
6ème	780	642	-
5ème	752	621	3 ans
4ème	700	581	3 ans
3ème	680	566	3 ans
2ème	651	544	3 ans
1er	625	524	2 ans
			durée théorique du grade : 14 ans

INDEMNITES ET PRIMES :

- ☞ Indemnité de sujétion spéciale (13 heures)
- ☞ Prime de service
- ☞ Prime d'encadrement d'un montant mensuel de 76,22 € mensuels

☞ Nouvelle Bonification indiciaire mensuelle (cf. Annexe 2) :

- 30 points majorés pour les cadres socio-éducatifs affectés dans le secteur sanitaire ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction de l'établissement et assurant l'encadrement d'au moins 8 agents de catégorie B.
- 20 points majorés pour les cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre, le fonctionnement et l'activité de ces ateliers.
- 13 points majorés pour les cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social et médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins 5 agents.

CATEGORIE B

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF (assistants de service social, éducateurs spécialisés)

CATEGORIE	CORPS EN 1 GRADE	NOMBRE D'ECHELONS
B	Assistant socio-éducatif	12

Décret n°93-652 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière modifié par : n°93-1179 (18/10/93), n°94-390 (13/05/94), n°97-909 (30/09/97), n°99-212 (19/03/99), n°2007-1190 du 03/08/2007

Décret n°93-662 du 26 mars 1993 relatif au classement indiciaire applicable aux assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

Article 2 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 :

Selon leur formation, les assistants socio-éducatifs exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'un des deux emplois suivants :

Assistant de service social
Educateur spécialisé

GRILLE INDICIAIRE : assistant socio-éducatif

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
12ème	638	534	-
11ème	593	500	4 ans
10ème	559	474	4 ans
9ème	527	451	3 ans
8ème	498	429	3 ans
7ème	461	404	3 ans
6ème	453	397	2 ans
5ème	422	375	2 ans
4ème	384	352	2 ans
3ème	362	336	2 ans
2ème	334	317	2 ans
1er*	322	308	1 an
			durée théorique du grade : 28 ans

* Bonification d'ancienneté de 12 mois pour les assistants de service social et les éducateurs spécialisés recrutés à compter du 08 août 2007 (décret n° 2007-1190 du 03/08/2007).

INDEMNITES ET PRIMES :

☞ Indemnité de sujétion spéciale

☞ Prime de service.

☞ Nouvelle bonification indiciaire mensuelle (cf. Annexe 2) :

- 13 points majorés pour les éducateurs spécialisés exerçant dans les établissements mentionnés aux 4-5-6 et 7 de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins deux levers et deux couchers par semaine ou dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte 2 H ou plus entre 20H et 23H de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à une moyenne de 50 % au moins du temps de travail hebdomadaire réglementaire.
- 10 points majorés pour les éducateurs spécialisés exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les foyers d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie.
- 13 points majorés pour les personnes sociales, éducatifs ou paramédicaux exerçant des fonctions de responsable de pouponnière.
- 13 points majorés, pour les assistants socio-éducatifs exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement social ou médico-social public ou du secteur sanitaire, et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée.

CATEGORIE B

CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

CATEGORIE	CORPS EN 2 GRADES	NOMRE D'ECHELONS
B	Conseiller en économie sociale et familiale	10
	Conseiller en économie sociale et familiale principal	7

Décret n°93-653 du 26 mars 1993 portant statut particulier des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière modifié par : n°93-1179 (18/10/93), n°94-390 (13/05/94), n°97-909 (30/09/97), n°99-212 (19/03/99)

Décret n°93-663 du 26 mars 1993 relatif au classement indiciaire applicable aux conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière

GRILLE INDICIAIRE : conseiller en économie sociale et familiale

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
10ème	593	500	-
9ème	551	468	4 ans
8ème	520	446	3 ans
7ème	485	420	3 ans
6ème	453	397	3 ans
5ème	422	375	2 ans
4ème	384	352	2 ans
3ème	362	336	2 ans
2ème	334	317	2 ans
1er*	322	308	1 an
			durée théorique du grade : 22 ans

Pour accéder au grade de CESF principal :

Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon
et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le corps



GRILLE INDICIAIRE : conseiller en économie sociale et familiale principal

Une nomination pour un effectif de 2 postes dans le premier grade ou 1 agent lorsque cette condition n'est pas applicable

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
7ème	638	534	-
6ème	593	500	4 ans
5ème	559	474	3 ans
4ème	527	451	3 ans
3ème	498	429	3 ans
2ème	461	404	2 ans
1er	422	375	2 ans
			durée théorique du grade : 17 ans

INDEMNITES ET PRIMES

☞ Indemnité de sujétion spéciale.

☞ Prime de service.

☞ Nouvelle bonification indiciaire mensuelle (cf. Annexe 2)

- 13 points majorés pour les conseillers en économie et familiale exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement social ou médico-social public, et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée.
- 13 points majorés pour les conseillers en économie sociale et familiale intervenant en soirée dans les établissements au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus afin d'assurer un rôle de conseiller en matière de gestion des actes de la vie quotidienne auprès des personnes accueillies en complément de la prise en charge dont elles bénéficient dans la journée.

CATEGORIE B

ANIMATEUR

CATEGORIE	CORPS EN 1 GRADE	NOMBRE D'ECHELONS
B	Animateur	11

Décret n°93-654 du 26 mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière modifié par : n°94-390 (13/05/94), n°99-212 (19/03/99)

Décret n°93-664 du 26 mars 1993 relatif au classement indiciaire applicable aux animateurs de la fonction publique hospitalière

GRILLE INDICIAIRE : animateur des établissements

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
11ème	610	512	-
10ème	593	500	4 ans
9ème	551	468	4 ans
8ème	520	446	4 ans
7ème	486	420	3 ans
6ème	453	397	3 ans
5ème	423	376	3 ans
4ème	386	354	2 ans
3ème	367	340	2 ans
2ème	340	321	2 ans
1er	321	307	2 ans
			durée théorique du grade : 29 ans

INDEMNITES ET PRIMES :

☞ Indemnité de sujétion spéciale, prime de service.

☞ Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle (cf. Annexe 2)

- 10 points majorés pour les animateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie.

CATEGORIE B

EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE

CATEGORIE	CORPS EN 2 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
B	Educateur technique spécialisé de classe normale	10
	Educateur technique spécialisé de classe supérieure	7

Décret n° 2007-1190 du 3 août 2007 modifiant le décret n°93-655 du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière (modifications précédentes : n°94-390 (13/05/94), n°99-212 (19/03/99))

Décret n° 2007-1192 du 3 août 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 3 août 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière

GRILLE INDICIAIRE : éducateur technique spécialisé de classe normale

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
10ème	593	500	-
9ème	551	468	4 ans
8ème	520	446	3 ans
7ème	485	420	3 ans
6ème	453	397	3 ans
5ème	422	375	2 ans
4ème	384	352	2 ans
3ème	362	336	2 ans
2ème	334	317	2 ans
1er*	322	308	1 an
			durée théorique du grade : 22 ans

* Bonification d'ancienneté de 12 mois pour les ETS recrutés à compter du 08 août 2007 (décret n° 2007-1190 du 03/08/2007)

Peuvent accéder au grade d'éducateur technique spécialisé de classe supérieure :

Les éducateurs techniques spécialisés de classe normale ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de ce grade et justifiant d'au moins 4 ans de services effectifs dans le corps



GRILLE INDICIAIRE : éducateur technique spécialisé de classe supérieure

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
7ème	638	534	-
6ème	593	500	4 ans
5ème	559	474	3 ans
4ème	527	451	3 ans
3ème	498	429	3 ans
2ème	461	404	2 ans
1er	422	375	2 ans
			durée théorique du grade : 17 ans

INDEMNITES ET PRIMES :

☞ Indemnité de sujétion spéciale.

☞ Prime de service.

☞ Nouvelle bonification indiciaire mensuelle (cf. Annexe 2) :

- 13 points majorés pour les éducateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins cinq moniteurs d'atelier dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.
- 13 points majorés pour les éducateurs spécialisés assurant l'encadrement d'au moins huit ouvriers handicapés ou inadaptés dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.
- 10 points majorés pour les éducateurs techniques spécialisés exerçant en instituts médico-éducatifs, instituts médico-pédagogiques et instituts médico-professionnels auprès de jeunes inadaptés ou handicapés dont ils assurent la formation technologique ou l'adaptation technique en vue de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle.

CATEGORIE B

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

CATEGORIE	1 CORPS EN 2 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
B	Educateur de jeunes enfants de classe normale	10
	Educateur de jeunes enfants de classe supérieure	7

Décret n° 2007-1190 du 3 août 2007 modifiant le décret n°93-656 du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (modifications précédentes : n°94-390 (13/05/94), n°99-212 (19/03/99))

Décret n° 2007-1193 du 3 août 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 3 août 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière

GRILLE INDICIAIRE : éducateur de jeunes enfants de classe normale

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
10ème	593	500	-
9ème	551	468	4 ans
8ème	520	446	3 ans
7ème	485	420	3 ans
6ème	453	397	3 ans
5ème	422	375	2 ans
4ème	384	352	2 ans
3ème	362	336	2 ans
2ème	334	317	2 ans
1er*	322	308	1 an
			durée théorique du grade : 22 ans

* bonification d'ancienneté de 12 mois pour les EJE recrutés à compter du 08 août 2007 (décret n° 2007-1190 du 03/08/2007)

Peuvent accéder au grade d'EJE de classe supérieure :

Les EJE de classe normale ayant atteint au moins le 5ème échelon et comptant au moins 4 ans de services effectifs dans le corps



GRILLE INDICIAIRE : éducateur de jeunes enfants de classe supérieure

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
7ème	638	534	
6ème	593	500	4 ans
5ème	559	474	3 ans
4ème	527	451	3 ans
3ème	498	429	3 ans
2ème	461	404	2 ans
1er	422	375	2 ans
			durée théorique du grade : 17 ans

INDEMNITES ET PRIMES

☞ Indemnité de sujétion spéciale.

☞ Prime de service.

☞ Nouvelle bonification indiciaire mensuelle (cf. Annexe 2) :

- 13 points majorés pour les éducateurs de jeunes enfants exerçant dans les établissements mentionnés aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de façon permanente dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins 2 levers et 2 couchers par semaine ou dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 20h et 23h, de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à une moyenne de 50 % au moins du temps de travail hebdomadaire réglementaire.

CATEGORIE B

MONITEUR-EDUCATEUR

CATEGORIE	CORPS EN 1 GRADE	NOMBRE D'ECHELONS
B	Moniteur-éducateur	13

Décret n°93-657 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière modifié par : n°94-390 (13/05/94), n°96-348 (18/04/96), n°99-212 (19/03/99)

Décret n°93-670 du 26 mars 1993 relatif au classement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière modifié par : n°96-349 (18/04/96)

GRILLE INDICIAIRE : moniteur éducateur

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
13ème	544	463	-
12ème	520	446	3 ans
11ème	485	420	3 ans
10ème	465	407	3 ans
9ème	445	391	3 ans
8ème	425	377	3 ans
7ème	405	366	2 ans
6ème	381	351	2 ans
5ème	360	335	2 ans
4ème	345	324	2 ans
3ème	325	310	2 ans
2ème	310	300	2 ans
1er	285	290	1 an
			durée théorique du grade : 28 ans

INDEMNITES ET PRIMES :

☞ Indemnité de sujétion spéciale.

☞ Prime de service.

☞ Nouvelle bonification indiciaire mensuelle (cf. Annexe 2) :

- 13 points majorés pour les moniteurs-éducateurs exerçant dans les établissements mentionnés aux 4-5-6 et 7 de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins 2 levers et 2 couchers par semaine dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 20h et 23h de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à une moyenne de 50 % au moins du temps de travail hebdomadaire réglementaire.
- 10 points majorés pour les moniteurs-éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les foyers d'hébergement et de réadaptation social et les foyers de vie.

CATEGORIE C

MONITEUR D'ATELIER

**CE CORPS EST PLACE EN CADRE D'EXTINCTION A COMPTEUR DU 14 MAI 2007
(DECRET n°2007-835 du 11 mai 2007, JO du 13 mai 2007)**

CATEGORIE	CORPS EN 1 GRADE	NOMBRE D'ECHELONS
C	Moniteur d'Atelier	11

Décret n°93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière modifié par : n°94-390 (13/05/94), n° 2006-224 (24/02/2006), n° 2007-835 du 11/05/2007

Arrêté du 11 juillet 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière

GRILLE INDICIAIRE : moniteur d'atelier

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE
11ème	479	416	-
10ème	460	403	3 ans
9ème	440	387	3 ans
8ème	410	368	3 ans
7ème	381	351	3 ans
6ème	363	337	2 ans
5ème	349	327	2 ans
4ème	340	321	2 ans
3ème	321	307	2 ans
2ème	298	293	2 ans
1er	281	292	1 an
			durée théorique du grade : 23 ans

INDEMNITES ET PRIMES

☞ Indemnité de sujétion spéciale.

☞ Prime de service.

☞ Nouvelle bonification indiciaire mensuelle (cf. Annexe 2) :

- 13 points majorés pour les moniteurs d'ateliers exerçant dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle et assurant l'orientation des jeunes handicapés.
- 13 points majorés pour les moniteurs d'ateliers exerçant dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale soumis à des contraintes de productivité et encadrant au moins 8 ouvriers handicapés.
- 10 points majorés pour les moniteurs d'atelier exerçant en instituts médico-éducatifs, instituts médico-pédagogiques et instituts médico-professionnels auprès de jeunes inadaptés ou handicapés dont ils assurent la formation technologique ou l'adaptation technique en vue de favoriser leurs insertion dans la vie professionnelle.

PERSONNELS DE DIRECTION

CATEGORIE A

CATEGORIE A

PERSONNELS DE DIRECTION : DIRECTEUR D'HOPITAL

CAT		NOMBRE D'ECHELONS
A	Classe provisoire en extinction	9 + 1 ech fonctionnel
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elève directeur de classe normale ▪ Classe normale ▪ Hors classe 	- 9 + 1 ech provisoire 7
	Emplois fonctionnels	

Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Décret n° 2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 83-33 du 09/01/1986 modifiée

Arrêté du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée

**GRILLE INDICIAIRE : Directeur d'hôpital / Classe provisoire
(en voie d'extinction)**

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
Ech fonctionnel	750	619	-
9ème	704	584	3 ans
8ème	678	564	3 ans
7ème	656	546	2 ans
6ème	619	519	2 ans
5ème	562	476	2 ans
4ème	504	434	2 ans
3ème	458	401	2 ans
2ème	416	370	2 ans
1er	359	334	1 an

GRILLE INDICIAIRE : Elève directeur et Directeur d'hôpital de classe normale

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
9ème	966	783	-
8ème	901	734	2 ans
7ème	852	696	2 ans
6ème	801	658	2 ans
5ème	750	619	1 an 6 mois
4ème	701	582	1 an
3ème	655	546	1 an
2ème	588	496	1 an
1er	528	452	6 mois
			durée théorique du grade : 11 ans
Elève directeur de classe normale	419	372	

Pour accéder au grade de la hors classe :

cf. Article 21 du Titre V du décret 2005-922 du 2 août 2005



GRILLE INDICIAIRE : Directeur d'hôpital de Hors classe

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
7ème	groupe HEB	963 (ch I), 1004 (ch II), 1058 (ch III)	-
6ème	groupe HEA	881 (ch I), 916 (ch II), 963 (ch III)	3 ans
5ème	1015	821	3 ans
4ème	966	783	3 ans
3ème	901	734	2 ans
2ème	852	696	2 ans
1er	801	658	2 ans
			durée théorique du grade : 15 ans

INDEMNITES ET PRIMES :

- ☞ Prime de service
- ☞ Indemnité de responsabilité

AVANTAGES EN NATURE :

- ☞ Logement de fonction par nécessité absolue de service en contrepartie des gardes administratives

EMPLOIS FONCTIONNELS

Décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 modifiée

Décret n° 2005-927 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 modifiée

Décret n° 2005-928 du 2 août 2005 fixant la liste des emplois fonctionnels de directeur général de CHR faisant l'objet d'une nomination par décret du Premier Ministre

Décret n° 2005-929 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable à certains emplois fonctionnels de directeur général de CHR

Décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la NBI à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée

Arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des centres hospitaliers régionaux dont les emplois fonctionnels de directeur général sont des emplois fonctionnels bénéficiaires d'une NBI prise en application des dispositions de l'article 1er du décret n° 2005-929 du 02 août 2005

CATEGORIE A

CORPS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

STRUCTURE DU CORPS

CAT		NOMBRE D'ECHELONS
A	Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de classe normale	9
	Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux hors classe	7 + 1 Echelon fonctionnel

- *Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;*
- *Décret n° 2007-1939 du 26 décembre 2007 relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;*
- *Décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;*
- *Arrêté du 26 décembre 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;*
- *Arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;*

GRILLE INDICIAIRE : Elève directeur, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social de classe normale

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
9ème	901	734	-
8ème	852	696	3 ans
7ème	801	658	3 ans
6ème	750	619	3 ans
5ème	701	582	2 ans
4ème	655	546	2 ans
3ème	588	496	1 an
2ème	528	452	1 an
1er	500	431	1 an
			durée théorique du grade : 16 ans
Elève directeur	419	372	

Pour accéder à la hors classe :

cf. article 24 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007



GRILLE INDICIAIRE : Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
1 ^{er} Ech fonctionnel**	HEB	963 (ch I), 1004 (ch II), 1058 (ch III)	-
7ème*	HEA	881 (ch I), 916 (ch II), 963 (ch III)	-
6ème	1015	821	3 ans
5ème	966	783	3 ans
4ème	901	734	3 ans
3ème	852	696	2 ans
2ème	801	658	2 ans
1er	750	619	2 ans
			durée théorique du grade : 15 ans

*** A titre transitoire et pendant une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 , le 7^{ème} échelon du grade de la hors classe constitue un échelon fonctionnel, accessible, dans la limite de 30% de l'effectif de ce grade, sur la base de critères définis par arrêté du ministre chargé de la santé.**

** L'échelon fonctionnel de la hors classe est accessible aux directeurs d'établissements figurant sur une liste arrêtée par le Ministre et ayant au moins accompli 3 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon.

INDEMNITES ET PRIMES :

☞ Prime de service

☞ Indemnité de responsabilité

☞ Indemnité de direction commune : 580€/mois (arrêté du 14/04/2008 , JO du 25/04/2008)

AVANTAGES EN NATURE :

☞ Logement de fonction par nécessité absolue de service en contrepartie des gardes administratives

PERSONNELS ADMINISTRATIFS

CATEGORIE A

☛ ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE

STRUCTURE DU CORPS

CATEGORIE	1 CORPS EN 2 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
A	Attaché d'administration hospitalière	12
	Attaché principal d'administration hospitalière :	10

Décret n° 2007-1187 du 3 août 2007 modifiant la décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n° 2006-226 du 24/02/2006.

Décret n° 2007-1189 du 3 août 2007 du 3 août 2007 relatif au classement indiciaire des attachés d'administration hospitalière

GRILLE INDICIAIRE : attaché d'administration hospitalière

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE
12ème	801	658	-
11ème	759	626	2 ans 6 mois
10ème	703	584	2 ans 6 mois
9ème	653	545	2 ans 6 mois
8ème	625	524	2 ans 6 mois
7ème	588	496	2 ans 6 mois
6ème	542	461	2 ans 6 mois
5ème	500	431	2 ans
4ème	466	408	2 ans
3ème	442	389	2 ans
2ème	423	376	2 ans
1er	379	349	1 an
			durée théorique du grade : 24 ans

Peuvent accéder au grade d'attaché principal



<p>les attachés qui justifient d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins 1 an d'ancienneté dans le 9e échelon du grade d'attaché</p> <p>Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 20% (arrêté du 11/10/2007)</p>	<p>Après un examen professionnel les attachés qui justifient d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins 1 an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'attaché</p>
---	---

GRILLE INDICIAIRE : attaché principal

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE
10ème	966	783	-
9ème	916	746	3 ans
8ème	864	706	2 an 6 mois
7ème	821	673	2 ans 6 mois
6ème	759	626	2 ans
5ème	712	590	2 ans
4ème	660	551	2 ans
3ème	616	517	2 ans
2ème	572	483	2 ans
1er	504	434	1 an
			durée théorique du grade : 19 ans

INDEMNITES ET PRIMES :

- ☞ Prime de service
- ☞ Prime de sujétion spéciale (13H)
- ☞ Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (montants fixés par arrêté du 07 mars 2007)

	taux annuel	
	taux moyen	taux maximum
Attaché d'administration hospitalière	1067 €	2134 €
Attaché principal d'administration hospitalière de 2 ^{ème} classe	1143 €	2286 €
Attaché principal d'administration hospitalière de 1 ^{ère} classe	1219 €	2438 €

CATEGORIE B

☞ ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS ☞ SECRETAIRE MEDICAL

STRUCTURE DES CORPS

CAT	2 CORPS EN 3 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
B	Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale Secrétaire médical de classe normale	13
	Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure Secrétaire médical de classe supérieure	8
	Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle Secrétaire médical de classe exceptionnelle	7

Décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière (modifications précédentes : décrets n°91-437 (14/05/91), n°94-1096 (16/12/94), n°98-654 (27/07/98), n°98-1219 (29/12/98), n°99-817 (16/09/99))

Décret n° 90-840 du 21 septembre 1990 relatif au classement indiciaire des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifié par les décrets suivants : n°91-438 (14/05/91), n°94-1097 (16/12/94), n° 2007-841 (11/05/2007)

Arrêté du 21 septembre 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifié par l'arrêté du 4 mai 2007

Les adjoints des cadres hospitaliers et les secrétaires médicaux bénéficient de la grille B type renouvelée à compter du 1er novembre 2006

**GRILLE INDICIAIRE : adjoint des cadres hospitaliers de classe normale
secrétaire médical de classe normale**

ECH	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
13ème	544	463	-
12ème	510	439	4 ans
11ème	483	418	3 ans
10ème	450	395	3 ans
9ème	436	384	3 ans
8ème	416	370	3 ans
7ème	398	362	3 ans
6ème	382	352	2 ans
5ème	366	339	1 an 6 mois
4ème	347	325	1 an 6 mois
3ème	337	319	1 an 6 mois
2ème	315	303	1 an 6 mois
1er	306	297	1 an
			durée théorique du grade : 28 ans

Peuvent accéder à la classe supérieure :

les adjoints des cadres hospitaliers de classe normale et les secrétaires médicaux de classe normale comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 7e échelon de leur grade et cinq années au moins de services dans un corps, emploi ou cadre d'emplois de la catégorie B.

Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 6% (arrêté du 11/10/2007)



**GRILLE INDICIAIRE : adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure
secrétaire médical de classe supérieure**

ECH	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
8ème	579	489	-
7ème	547	465	4 ans
6ème	516	443	3 ans
5ème	485	420	3 ans
4ème	463	405	2 ans 6 mois
3ème	436	384	2 ans
2ème	416	370	2 ans
1er	399	362	1 an 6 mois
			durée théorique du grade : 18 ans

Pour accéder à la classe exceptionnelle :



les ACH et les secrétaires médicaux de classe supérieure ayant atteint le 4e échelon de ce grade
Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 7% (arrêté du 11/10/2007)

Après un examen professionnel, les ACH et les secrétaires médicaux de classe normale ayant atteint le 7e échelon de ce grade, ainsi que les ACH et les secrétaires médicaux de classe supérieure

**GRILLE INDICIAIRE : adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle
secrétaire médical de classe exceptionnelle**

ECH	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
7ème	612	514	-
6ème	580	490	4 ans
5ème	549	467	3 ans
4ème	518	445	3 ans
3ème	487	421	2 ans 6 mois
2ème	453	397	2 ans 6 mois
1er	425	377	2 ans
			durée théorique du grade : 17 ans

INDEMNITES ET PRIMES

- ☞ Prime de service.
- ☞ Indemnité de sujétion spéciale (13 heures).
- ☞ Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires
- ☞ Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pour les adjoints des cadres et les secrétaires médicaux parvenus à un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice brut 390 (2 taux : maximum et moyen).
- ☞ Nouvelle bonification indiciaire mensuelle : cf. annexe 2

CATEGORIE C

☞ PERMANENCIER AUXILIAIRE DE REGULATION MEDICALE

STRUCTURE DU CORPS : PERMANENCIER AUXILIAIRE DE REGULATION MEDICALE

CAT	1 CORPS EN 3 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
C	Permanencier auxiliaire de régulation médicale (Echelle 4 de rémunération)	11
	Permanencier auxiliaire de régulation médicale principal (Echelle 5 de rémunération)	11
	Permanencier auxiliaire de régulation médicale chef (Echelle 6 de rémunération)	7

***Décret n° 2007-1184 du 3 août 2007** modifiant le décret 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière (modifications précédentes : n°91-437 (14/05/91), n°94-1096 (16/12/94), n°98-654 (27/07/98), n°98-1219 (29/12/98), n°99-817 (16/09/99), n° 2006-224 (24/02/2006))*

***Décret n° 2008-1268 du 3 décembre 2008** modifiant le décret n° 2006-228 du 24 février 2006 instituant différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C*

***Arrêté du 3 décembre 2008** fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C*

GRILLE INDICIAIRE : permanencier auxiliaire de régulation médicale / E4

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	413	369	-	-
10ème	389	356	4 ans	3 ans
9ème	374	345	4 ans	3 ans
8ème	360	335	4 ans	3 ans
7ème	347	325	4 ans	3 ans
6ème	333	316	3 ans	2 ans
5ème	323	308	3 ans	2 ans
4ème	310	300	3 ans	2 ans
3ème	303	295	2 ans	1 an 6 mois
2ème	299	294	2 ans	1 an 6 mois
1er	298	293	1 an	1 an
			durée théorique du grade : 30 ans	

Pour accéder au grade de PARM principal :

compter au moins 4 années de services effectifs dans le corps de PARM

**GRILLE INDICIAIRE : permanencier auxiliaire de régulation médicale principal / E5**

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	446	392	-	-
10ème	427	379	4 ans	3 ans
9ème	398	362	4 ans	3 ans
8ème	380	350	4 ans	3 ans
7ème	364	338	4 ans	3 ans
6ème	351	328	3 ans	2 ans
5ème	336	318	3 ans	2 ans
4ème	322	308	3 ans	2 ans
3ème	307	298	2 ans	1 an 6 mois
2ème	302	295	2 ans	1 an 6 mois
1er	299	294	1 an	1 an
			durée théorique du grade : 30 ans	

Pour accéder au grade de PARM Chef :

Peuvent être nommés PARM chefs, les PARM principaux ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon.

Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 13% (arrêté du 11/10/2007)



GRILLE INDICIAIRE : permanencier auxiliaire de régulation médicale chef / E6

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
7ème	479	416	-	-
6ème	449	394	4 ans	3 ans
5ème	424	377	3 ans	2 ans
4ème	396	360	3 ans	2 ans
3ème	377	347	3 ans	2 ans
2ème	362	336	2 ans	1 an 6 mois
1er	347	325	2 ans	1 an 6 mois
			durée théorique du grade : 17 ans	

PRIMES ET INDEMNITES

- ☞ Prime de service.
- ☞ Indemnité de sujétion spéciale (13h)
- ☞ Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires
- ☞ NBI : 20 points majorés pour les agents exerçant les fonctions de PARM et affectés dans les services d'aide médicale d'urgence

CATEGORIE C

☛ ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER

STRUCTURE DU CORPS : ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER

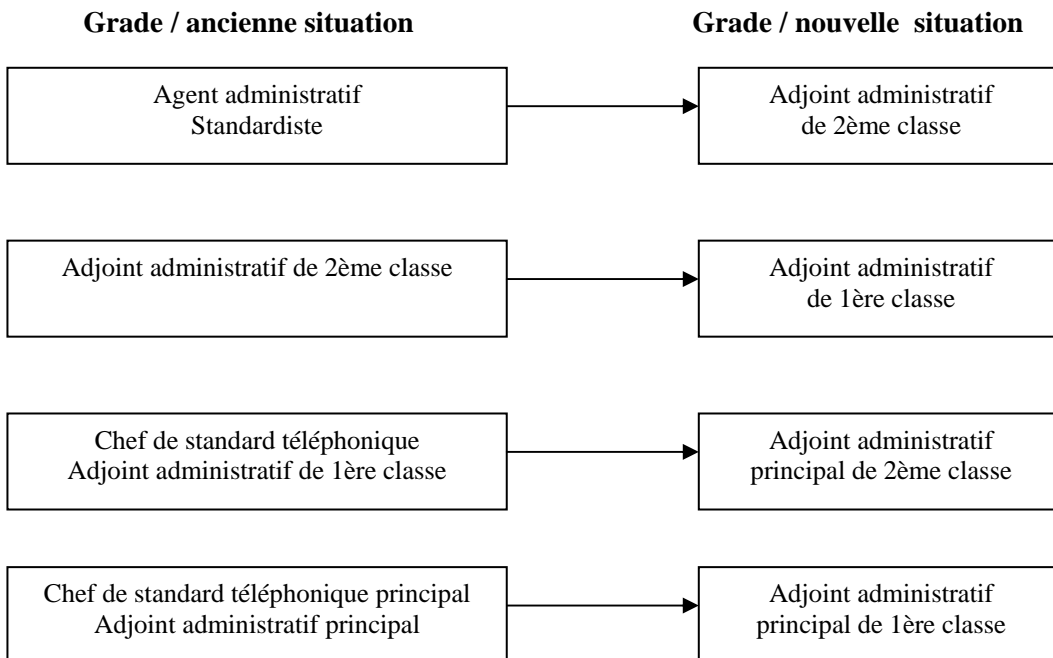
CAT	1 CORPS EN 4 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
C	Adjoint administratif hospitalier de 2ème classe (Echelle 3 de rémunération)	11
	Adjoint administratif hospitalier de 1ère classe (Echelle 4 de rémunération)	11
	Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe (Echelle 5 de rémunération)	11
	Adjoint administratif hospitalier principal de 1ère classe (Echelle 6 de rémunération)	7

Décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifié par les décrets suivants : n°91-437 (14/05/91), n°94-1096 (16/12/94), n°98-654 (27/07/98), n°98-1219 (29/12/98), n°99-817 (16/09/99), n° 2006-224 (24/02/2006)

Décret n° 90-840 du 21 septembre 1990 relatif au classement indiciaire des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifié par les décrets suivants : n°91-438 (14/05/91), n°94-1097 (16/12/94), n° 2006-228 (24/02/2006)

Décret n° 2008-1268 du 3 décembre 2008 modifiant le décret n° 2006-228 du 24 février 2006 instituant différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C
Arrêté du 3 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C

Les agents appartenant aux corps des agents administratifs, des standardistes et des adjoints administratifs hospitaliers sont intégrés dans le nouveau corps des adjoints administratifs hospitaliers et reclassés ainsi :



DISPOSITION TRANSITOIRE

Pendant une durée de trois ans calculée à compter du 08 août 2007, **peuvent être promus au grade d'adjoint administratif de 1ère classe** :

- 1) par la voie d'un examen professionnel, les adjoints administratifs de 2ème classe ayant atteint le 3e échelon et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade ;
- 2) par la voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi dans chaque établissement, au choix, après avis de la CAP compétente, les adjoints administratifs de 2ème classe ayant atteint au moins le 4ème échelon et comptant au minimum trois ans de services effectifs dans ce grade ;

GRILLE INDICIAIRE : adjoint administratif de 2ème classe / E3

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	388	355	-	-
10ème	364	338	4 ans	3 ans
9ème	348	326	4 ans	3 ans
8ème	337	319	4 ans	3 ans
7ème	328	312	4 ans	3 ans
6ème	318	305	3 ans	2 ans
5ème	310	300	3 ans	2 ans
4ème	303	295	3 ans	2 ans
3ème	299	294	2 ans	1 an 6 mois
2ème	298	293	2 ans	1 an 6 mois
1er	297	292	1 an	1 an
			durée théorique du grade : 30 ans	

Pour accéder au grade d'adjoint administratif de 1ère classe

<p>les adjoints administratifs de 2ème classe ayant atteint le 5ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.</p> <p>Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 12% (arrêté du 11/10/2007)</p>	<p>Par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints administratifs de 2ème classe ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade</p>
--	---

GRILLE INDICIAIRE : adjoint administratif de 1ère classe / E4

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	413	369	-	-
10ème	389	356	4 ans	3 ans
9ème	374	345	4 ans	3 ans
8ème	360	335	4 ans	3 ans
7ème	347	325	4 ans	3 ans
6ème	333	316	3 ans	2 ans
5ème	323	308	3 ans	2 ans
4ème	310	300	3 ans	2 ans
3ème	303	295	2 ans	1 an 6 mois
2ème	299	294	2 ans	1 an 6 mois
1er	298	293	1 an	1 an
			durée théorique du grade : 30 ans	

Pour accéder au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe :

Les adjoints administratifs de 1ère classe ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade

Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 6% (arrêté du 11/10/2007)



GRILLE INDICIAIRE : adjoint administratif principal de 2ème classe / E5

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	446	392	-	-
10ème	427	379	4 ans	3 ans
9ème	398	362	4 ans	3 ans
8ème	380	350	4 ans	3 ans
7ème	364	338	4 ans	3 ans
6ème	351	328	3 ans	2 ans
5ème	336	318	3 ans	2 ans
4ème	322	308	3 ans	2 ans
3ème	307	298	2 ans	1 an 6 mois
2ème	302	295	2 ans	1 an 6 mois
1er	299	294	1 an	1 an

durée théorique du grade : 30 ans

Pour accéder au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe :

Les adjoints administratifs principaux de 2ème classe ayant atteint au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 5% (arrêté du 11/10/2007)



GRILLE INDICIAIRE : adjoint administratif principal de 1ère classe / E6

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
7ème	479	416	-	-
6ème	449	394	4 ans	3 ans
5ème	424	377	3 ans	2 ans
4ème	396	360	3 ans	2 ans
3ème	377	347	3 ans	2 ans
2ème	362	336	2 ans	1 an 6 mois
1er	347	325	2 ans	1 an 6 mois

durée théorique du grade : 17 ans

PRIMES ET INDEMNITES :

- ☞ Prime de service.
- ☞ Indemnité de sujétion spéciale (13h).
- ☞ Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires
- ☞ Nouvelle bonification Indiciaire mensuelle : cf. Annexe 2
- ☞ Primes et indemnités spécifiques : cf. Annexe 3

PERSONNELS TECHNIQUES

CATEGORIE A

☛ INGÉNIEUR HOSPITALIER

STRUCTURE DU CORPS

CATEGORIE	1 CORPS EN 4 GRADES (1)	NOMBRE D'ECHELONS
A	Ingénieur hospitalier	10
	Ingénieur hospitalier principal	9
	Ingénieur hospitalier en chef de classe normale	10
	Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle	7

(1) Dans les centres hospitaliers régionaux (liste fixée par le ministre de la santé : arrêté du 10 juin 1992) peut être créé un emploi fonctionnel d'ingénieur général (5 échelons)

Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière (modifications précédentes : n°94-939 (25/10/94), n°94-1094 (16/12/94), n°96-485 (29/05/96), n°96-961 (29/10/96), n°98-654 (27/07/98), n°98-1219 (29/12/98))

Décret n° 2007-1187 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-869 du 5 septembre 1991 relatif au classement indiciaire des personnels techniques de la fonction publique hospitalière(modifications précédentes : n°94-940 (25/10/94), n°94-1095 (16/12/94), n°96-962 (29/10/96)).

Arrêté du 3 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1991 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels techniques de la fonction publique hospitalière

Le reclassement des agents du corps des ingénieurs hospitaliers prend effet à compter du 25 juin 2007.

GRILLE INDICIAIRE : ingénieur hospitalier

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
10ème	750	619	-
9ème	710	589	3 ans 6 mois
8ème	668	557	3 ans 6 mois
7ème	621	521	3 ans
6ème	588	496	3 ans
5ème	540	459	3 ans
4ème	492	425	3 ans
3ème	458	401	3 ans
2ème	430	380	2 ans 6 mois
1er	379	349	1an
			durée théorique du grade : 25 ans 6 mois

Pour accéder au grade d'ingénieur hospitalier principal :

Compter 6 années au moins de services effectifs dans le corps des ingénieurs hospitaliers



GRILLE INDICIAIRE : ingénieur hospitalier principal

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
9ème	966	783	-
8ème	916	746	4 ans
7ème	864	706	3 ans 6 mois
6ème	811	665	3 ans
5ème	759	626	2 ans 6 mois
4ème	701	582	2 ans 6 mois
3ème	641	536	2 ans 6 mois
2ème	593	500	2 ans
1er	541	460	1an 6 mois
			durée théorique du grade : 21 ans 6 mois

Peuvent accéder au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale :

Les ingénieurs hospitaliers principaux justifiant d'au moins 1 année d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon d'ingénieur en chef	Après examen professionnel les ingénieurs hospitaliers comptant 12 ans au moins de services effectifs dans le corps des ingénieurs hospitaliers
--	---

GRILLE INDICIAIRE : ingénieur hospitalier en chef de classe normale

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
10 ^{ème}	966	783	-
9 ^{ème}	901	734	3 ans 6 mois
8 ^{ème}	852	696	3 ans 6 mois
7 ^{ème}	772	635	3 ans
6 ^{ème}	701	582	2 ans 6 mois
5 ^{ème}	655	546	2 ans 6 mois
4 ^{ème}	612	514	2 ans
3 ^{ème}	562	476	2 ans 6 mois
2 ^{ème}	513	441	1 an 6 mois
1 ^{er}	450	395	1 an
			durée théorique du grade : 22 ans

Peuvent accéder au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle :

Les ingénieurs en chef de classe normale justifiant de 6 ans de services effectifs accomplis dans ce grade et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon de ce grade	Après examen professionnel, les ingénieurs hospitaliers principaux comptant 1 an au moins d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon et 4 ans de services effectifs dans ce grade
---	--

GRILLE INDICIAIRE : ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
7 ^{ème}	HEB	963 (ch I), 1004 (ch II), 1058 (ch III)	-
6 ^{ème}	HEA	881 (ch I), 916 (ch II), 963 (ch III)	3 ans 6 mois
5 ^{ème}	1015	821	3 ans
4 ^{ème}	966	783	2 ans 6 mois
3 ^{ème}	901	734	2 ans 6 mois
2 ^{ème}	830	680	2 ans
1 ^{er}	750	619	2 ans
			durée théorique du grade : 15 ans 6 mois

EMPLOI FONCTIONNEL : INGENIEUR GENERAL

GRILLE INDICIAIRE :

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
hors échelle B	(chevron III)	1058	-
hors échelle B	(chevron II)	1004	1 an
hors échelle A	(chevron III)	963	1 an
hors échelle A	(chevron II)	916	1 an
hors échelle A	(chevron I)	881	1 an
1er	830	680	3 ans
			durée théorique du grade : 7 ans

INDEMNITES ET PRIMES :

☞ Prime de technicité arrêtée par le directeur en fonction de la valeur professionnelle du bénéficiaire payable chaque mois. Son montant ne peut être inférieur au montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale (les 13 heures) . Le taux « plafond » est de 60 % du traitement brut mensuel indiciaire du bénéficiaire. Cette indemnité forfaitaire est exclusive de l'octroi de la prime de service et de l'indemnité de sujétion spéciale (Décret n° 2007-1624 du 15/11/2007 modifiant le décret n° 91-870 du 05 septembre 1991 modifié relatif à l'attribution d'une prime de technicité aux ingénieurs hospitaliers)

CATEGORIE B

☛ TECHNICIEN SUPERIEUR

STRUCTURE DU CORPS

CATEGORIE	1 CORPS EN 3 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
B	Technicien supérieur hospitalier	13
	Technicien supérieur hospitalier principal	8
	Technicien supérieur hospitalier chef	8

Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière (modifications précédentes : n°94-939 (25/10/94), n°94-1094 (16/12/94), n°96-485 (29/05/96), n°96-961 (29/10/96), n°98-654 (27/07/98), n°98-1219 (29/12/98))

Décret n°91-869 du 5 septembre 1991 relatif au classement indiciaire des personnels techniques de la fonction publique hospitalière modifié par les décrets suivants : n°94-940 (25/10/94), n°94-1095 (16/12/94), n°96-962 (29/10/96), n°2003-1271 (23/12/2003)

Les adjoints techniques sont désormais appelés « techniciens supérieurs ».
Le corps des techniciens supérieurs relève du Classement Indiciaire Intermédiaire.
Le quota d'accès au grade de technicien supérieur hospitalier principal est fixé à 30% de l'effectif total des deux premiers grades du corps.

GRILLE INDICIAIRE : technicien supérieur hospitalier

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
13ème	558	473	-
12ème	524	449	4 ans
11ème	497	428	3 ans
10ème	472	412	3 ans
9ème	450	395	3 ans
8ème	431	381	3 ans
7ème	413	369	3 ans
6ème	396	360	1 an 6 mois
5ème	380	350	1 an 6 mois
4ème	362	336	1 an 6 mois
3ème	347	325	1 an 6 mois
2ème	336	318	1 an 6 mois
1er	322	308	1 an
			durée théorique du grade : 27 ans 6 mois

Pour accéder au grade de technicien supérieur hospitalier principal :

Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de technicien supérieur hospitalier

**GRILLE INDICIAIRE : technicien supérieur hospitalier principal**

Cette classe ne peut dépasser 30% de l'effectif des 2 premiers grades du corps.

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
8ème	593	500	-
7ème	561	475	4 ans
6ème	530	454	3 ans
5ème	499	430	3 ans
4ème	470	411	2 ans
3ème	441	388	2 ans
2ème	418	371	2 ans
1er	391	357	1 an 6 mois
			durée théorique du grade : 17 ans 6 mois

Peuvent accéder au grade de technicien supérieur hospitalier chef :



Les techniciens supérieurs hospitaliers comptant au moins 3 années de fonctions dans le grade de technicien supérieur hospitalier principal	Après examen professionnel ouvert aux techniciens supérieurs hospitaliers comptant 6 années de fonction dans ce grade et aux techniciens supérieurs hospitaliers principaux.
---	--

GRILLE INDICIAIRE : technicien supérieur hospitalier chef

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
8ème	638	534	-
7ème	597	503	4 ans
6ème	566	479	3 ans
5ème	535	456	3 ans
4ème	505	435	3 ans
3ème	477	415	2 ans
2ème	451	396	2 ans
1er	422	375	2 ans
			durée théorique du grade : 19 ans

PRIMES ET INDEMNITES

☞ Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

☞ Indemnité forfaitaire technique arrêtée par le directeur en fonction de la valeur professionnelle du bénéficiaire payable chaque mois : Son montant ne peut inférieure au montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale (les 13 heures). Le taux « plafond » est de 40 % du traitement brut mensuel indiciaire du bénéficiaire. Cette indemnité forfaitaire est exclusive de l'octroi de la prime de service et de l'indemnité de sujétion spéciale.

☞ Nouvelle bonification indiciaire mensuelle (cf. Annexe 2) :

- 15 points majorés pour les techniciens supérieurs encadrant au moins 5 personnes
- 25 points majorés pour les techniciens supérieurs encadrant au moins 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonction en génie thermique ou à titre exclusif dans le domaine biomédical

CATEGORIE C

CATEGORIE C

☛ DESSINATEUR

STRUCTURE DU CORPS:

CAT	1 CORPS EN 3 GRADES	NOMBRE D'EHELONS
C	Dessinateur (Echelle 4 de rémunération)	11
	Dessinateur chef de groupe (Echelle 5 de rémunération)	11
	Dessinateur principal (Echelle 6 de rémunération)	7 + Ech spécial

Décret n° 2007-1186 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière modifié par les décrets suivants : n°94-939 (25/10/94), n°94-1094 (16/12/94), n°96-485 (29/05/96), n°96-961 (29/10/96), n°98-654 (27/07/98), n°98-1219 (29/12/98), n° 2006-224 (24/02/2006).

Décret n° 2008-1268 du 3 décembre 2008 modifiant le décret n° 2006-228 du 24 février 2006 instituant différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C

Arrêté du 3 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C

DISPOSITION TRANSITOIRE :

Pendant une durée de trois ans calculée à compter du 08 août 2007, **peuvent être promus au grade de dessinateur chef de groupe**, par inscription sur une liste d'aptitude établie au choix, après avis de la CAP compétente, les dessinateurs ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

GRILLE INDICIAIRE : dessinateur / E4

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	413	369	-	-
10ème	389	356	4 ans	3 ans
9ème	374	345	4 ans	3 ans
8ème	360	335	4 ans	3 ans
7ème	347	325	4 ans	3 ans
6ème	333	316	3 ans	2 ans
5ème	323	308	3 ans	2 ans
4ème	310	300	3 ans	2 ans
3ème	303	295	2 ans	1 an 6 mois
2ème	299	294	2 ans	1 an 6 mois
1er	298	293	1 an	1 an
			Durée théorique du grade : 30 ans	

Peuvent accéder au grade de dessinateur chef de groupe :

les dessinateurs ayant atteint au moins le 5ème échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade (cf. disposition transitoire page 81)

Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 5% (arrêté du 11/10/2007)

**GRILLE INDICIAIRE : dessinateur chef de groupe / E5**

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	446	392	-	-
10ème	427	379	4 ans	3 ans
9ème	398	362	4 ans	3 ans
8ème	380	350	4 ans	3 ans
7ème	364	338	4 ans	3 ans
6ème	351	328	3 ans	2 ans
5ème	336	318	3 ans	2 ans
4ème	322	308	3 ans	2 ans
3ème	307	298	2 ans	1 an 6 mois
2ème	302	295	2 ans	1 an 6 mois
1er	299	294	1 an	1 an
			durée théorique du grade : 30 ans	

Peuvent accéder au grade de dessinateur principal :
 Les dessinateurs chefs de groupe ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon
 et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 13% (arrêté du 11/10/2007)



GRILLE INDICIAIRE : dessinateur principal /E6

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
Ech Spécial	499	430	-	-
7ème	479	416	4 ans	3 ans
6ème	449	394	4 ans	3 ans
5ème	424	377	3 ans	2 ans
4ème	396	360	3 ans	2 ans
3ème	377	347	3 ans	2 ans
2ème	362	336	2 ans	1 an 6 mois
1er	347	325	2 ans	1 an 6 mois
			Durée théorique du grade : 21 ans	

INDEMNITES ET PRIMES :

- ☞ Prime de service.
- ☞ Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires
- ☞ Indemnité de sujétion spéciale (13 heures).
- ☞ Primes et indemnités spécifiques au grade : prime pour travaux neufs (exclusive de la prime de service et de l'indemnité de sujétion spéciale).
- ☞ Primes et indemnités liées aux conditions de travail.

PERSONNELS OUVRIERS

Catégorie B

☞ AGENT CHEF

Catégorie C

☞ CORPS DE LA MAITRISE OUVRIERE

☞ CORPS DES PERSONNELS OUVRIERS

☞ CORPS DES CONDUCTEURS AMBULANCIERS

☞ CORPS DES AGENTS DE SERVICE MORTUAIRE ET DE
DESINFECTION

CATEGORIE B

STRUCTURE DU CORPS : AGENT CHEF

CATEGORIE	1 CORPS EN 3 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
B	Agent chef de deuxième catégorie	13
	Agent chef de première catégorie	8
	Agent chef de classe exceptionnelle	7

Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (modifications précédentes : décrets n°92-42 (10/01/92), n°94-247 (25/03/94), n°95-1132 (17/10/95), n°98-1219 (29/12/98), n°99-817 (16/09/99), n°2000-673 (17/07/2000), n°2001-1033 et 1034 (08/11/2001))

Décret n°2007-1196 du 3 août 2007 relatif au classement indiciaire des agents chefs de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 3 août 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des agents chefs de la fonction publique hospitalière

Le reclassement des agents chefs dans le nouveau corps des agents chefs prend effet à compter du 25 juin 2007.

GRILLE INDICIAIRE : agent chef de deuxième catégorie

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
13ème	544	463	-
12ème	510	439	4 ans
11ème	483	418	3 ans
10ème	450	395	3 ans
9ème	436	384	3 ans
8ème	416	370	3 ans
7ème	398	362	3 ans
6ème	382	352	2 ans
5ème	366	339	1 an 6 mois
4ème	347	325	1 an 6 mois
3ème	337	319	1 an 6 mois
2ème	315	303	1 an 6 mois
1er	306	297	1 an
			durée théorique du grade : 28 ans

Pour accéder au grade d'agent chef de 1ère catégorie :

Peuvent être promus les agents chefs de 2^{ème} catégorie comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade et 5 ans au moins de services dans un corps, emploi ou cadre d'emploi de catégorie B

Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 10% (arrêté du 11/10/2007)

**GRILLE INDICIAIRE : agent chef de première catégorie**

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
8ème	579	489	-
7ème	547	465	4 ans
6ème	516	443	3 ans
5ème	485	420	3 ans
4ème	463	405	2 ans 6 mois
3ème	436	384	2 ans
2ème	416	370	2 ans
1er	399	362	1 an 6 mois
			durée théorique du grade : 18 ans

Pour accéder au grade d'agent chef de classe exceptionnelle :

Les agents chefs de 1ère catégorie ayant atteint le 7ème échelon de ce grade

Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 20% (arrêté du 11/10/2007)



GRILLE INDICIAIRE : agent chef de classe exceptionnelle

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
7ème	612	514	-
6ème	580	490	4 ans
5ème	549	467	3 ans
4ème	518	445	3 ans
3ème	487	421	2 ans 6 mois
2ème	453	397	2 ans 6 mois
1er	425	377	2 ans
			durée théorique du grade : 17 ans

INDEMNITES ET PRIMES

☞ Prime de service.

☞ Indemnité de sujétion spéciale (13 heures)

☞ Primes et indemnités liées aux conditions de travail.

☞ Nouvelle bonification indiciaire mensuelle : (cf. Annexe 2) :

- 13 points majorés pour ceux ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins deux agents appartenant au corps des contremaîtres.

CATEGORIE C

STRUCTURE DU CORPS : MAITRISE OUVRIERE

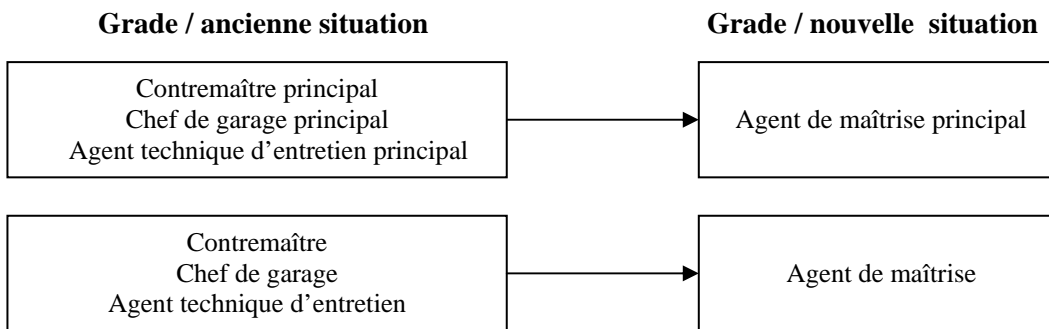
CATEGORIE	1 CORPS EN 2 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
C	Agent de maîtrise (Echelle 5 de rémunération) Agent de maîtrise principal (Echelle 6 de rémunération)	11 7 ech + 1 Ech spécial

Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (modifications précédentes : décrets n°92-42 (10/01/92), n°94-247 (25/03/94), n°95-1132 (17/10/95), n°98-1219 (29/12/98), n°99-817 (16/09/99), n°2000-673 (17/07/2000), n°2001-1033 et 1034 (08/11/2001), n° 2006-224 (24/02/2006))

Décret n° 2008-1268 du 3 décembre 2008 modifiant le décret n° 2006-228 du 24 février 2006 instituant différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C

Arrêté du 3 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C

Les agents appartenant au corps de contremaîtres, au corps des agents techniques d'entretien et au corps de chefs de garage, sont intégrés dans le corps de la maîtrise ouvrière et reclassés ainsi :



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pendant une durée de trois ans calculée à compter du 08 août 2007, **peuvent être promus dans le corps de la maîtrise ouvrière, au grade d'agent de maîtrise**, par inscription sur une liste d'aptitude établie au choix, après avis de la CAP compétente, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1re catégorie ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade

GRILLE INDICIAIRE : agent de maîtrise / E5

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	446	392	-	-
10ème	427	379	4 ans	3 ans
9ème	398	362	4 ans	3 ans
8ème	380	350	4 ans	3 ans
7ème	364	338	4 ans	3 ans
6ème	351	328	3 ans	2 ans
5ème	336	318	3 ans	2 ans
4ème	322	308	3 ans	2 ans
3ème	307	298	2 ans	1 an 6 mois
2ème	302	295	2 ans	1 an 6 mois
1er	299	294	1 an	1 an
			Durée théorique du grade : 30 ans	

Pour accéder au grade d'agent de maîtrise principal

Peuvent être promus agent de maîtrise principal, les agents de maîtrise ayant atteint au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade

Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 4% (arrêté du 11/10/2007)



GRILLE INDICIAIRE : agent de maîtrise principal / E6

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
Ech spécial	499	430	-	-
7ème	479	416	4 ans	3 ans
6ème	449	394	4 ans	3 ans
5ème	424	377	3 ans	2 ans
4ème	396	360	3 ans	2 ans
3ème	377	347	3 ans	2 ans
2ème	362	336	2 ans	1 an 6 mois
1er	347	325	2 ans	1 an 6 mois

PRIMES ET INDEMNITES

☞ Prime de service.

☞ Indemnité de sujétion spéciale (13 h).

☞ Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

☞ Primes et indemnités liées aux conditions de travail.

☞ Nouvelle bonification indiciaire mensuelle (cf. Annexe 2) :

- 15 points majorés : Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de chefs de garage encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs automobiles ou conducteurs ambulanciers
- 15 points majorés : Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de contremaîtres encadrant, dans les établissements de plus de 200 lits, une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contremaîtres et, dans les autres établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différentes
- 15 points majorés : Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions d'agent technique d'entretien encadrant une équipe d'au moins 5 agents

CATEGORIE C

CATEGORIE C

STRUCTURE DU CORPS : CORPS DES PERSONNELS OUVRIERS

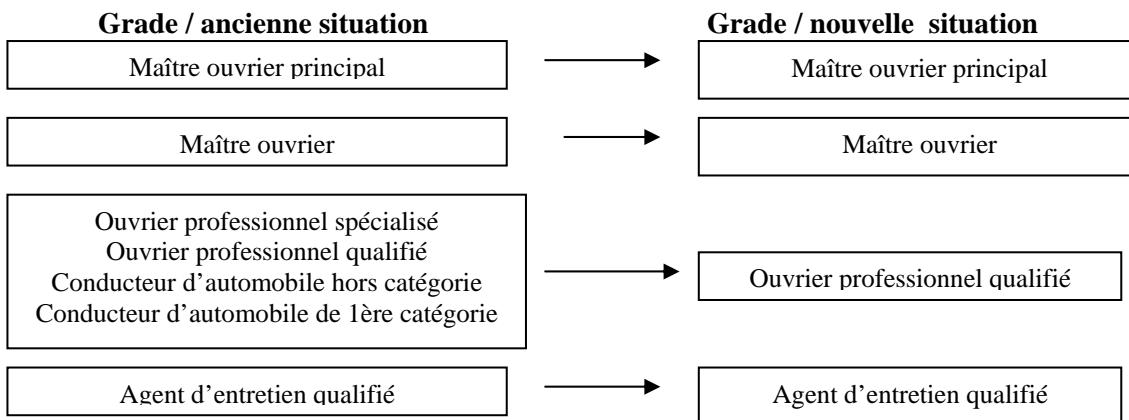
CATEGORIE	1 CORPS EN 4 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
C	Agent d'entretien qualifié (Echelle 3 de rémunération)	11
	Ouvrier professionnel qualifié (Echelle 4 de rémunération)	11
	Maître ouvrier (Echelle 5 de rémunération)	11
	Maître ouvrier principal (Echelle 6 de rémunération)	7 ech + 1 Ech spécial

Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (modifications précédentes : décrets n°92-42 (10/01/92), n°94-247 (25/03/94), n°95-1132 (17/10/95), n°98-1219 (29/12/98), n°99-817 (16/09/99), n°2000-673 (17/07/2000), n°2001-1033 et 1034 (08/11/2001), n° 2006-224 (24/02/2006))

Décret n° 2008-1268 du 3 décembre 2008 modifiant le décret n° 2006-228 du 24 février 2006 instituant différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C

Arrêté du 3 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C

Les agents appartenant au corps d'agents d'entretien qualifiés, au corps d'ouvriers professionnels, au corps de conducteurs d'automobile et au corps de maîtres ouvriers sont intégrés dans le corps des personnels ouvriers et reclassés ainsi :



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- **Les ouvriers professionnels spécialisés** et les fonctionnaires détachés dans ce grade relevant de l'échelle 3 de rémunération sont reclassés dans le grade d'ouvrier professionnel qualifié relevant de l'échelle 4 à identité d'échelon et identité d'ancienneté.
- **Les conducteurs d'automobile de 1re catégorie** relevant de l'échelle 3 et les fonctionnaires détachés dans ce grade sont reclassés dans le grade des conducteurs d'automobile hors catégorie relevant de l'échelle 4 à identité d'échelon et identité d'ancienneté.

Ces reclassements sont opérés **en deux tranches annuelles** après avis de la CAP compétente.

La première tranche interviendra à compter du 25 juin 2007, la seconde tranche interviendra à compter du 1er janvier 2008.

Pendant une durée d'un an calculée à compter du 08 août 2007, **peuvent être promus dans le corps des personnels ouvriers, au grade d'ouvrier professionnel qualifié,** par inscription sur une liste d'aptitude établie au choix, après avis de la CAP, les agents de services mortuaires et de désinfection de 2e catégorie ayant au moins atteint le 4e échelon et comptant au minimum trois ans de services effectifs dans ce grade.

Pendant une durée de trois ans calculée à compter du 08 août 2007, **peuvent être promus au grade d'ouvrier professionnel qualifié :**

- 3) après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents d'entretien qualifiés ayant atteint au moins le 3e échelon et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade ;
- 4) les agents d'entretien qualifiés ayant atteint au moins le 4e échelon et comptant au minimum trois ans de services effectifs dans ce grade ;

L'avancement de grade s'effectue dans chacune des deux voies indiquées ci-dessus dans une proportion variant d'un tiers à deux tiers.

Pendant une durée de trois ans calculée à compter du 08 août 2007, **peuvent être promus au grade de maître ouvrier,** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP compétente, les agents titulaires du grade d'ouvrier professionnel qualifié ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

GRILLE INDICIAIRE : agent d'entretien qualifié / E3

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	388	355	-	-
10ème	364	338	4 ans	3 ans
9ème	348	326	4 ans	3 ans
8ème	337	319	4 ans	3 ans
7ème	328	312	4 ans	3 ans
6ème	318	305	3 ans	2 ans
5ème	310	300	3 ans	2 ans
4ème	303	295	3 ans	2 ans
3ème	299	294	2 ans	1 an 6 mois
2ème	298	293	2 ans	1 an 6 mois
1er	297	292	1 an	1 an
			Durée moyenne du grade : 30 ans	

Peuvent accéder au grade d'ouvrier professionnel qualifié

<p>les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 5ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.</p> <p>Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 6% (arrêté du 11/10/2007)</p>	<p>Par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade</p>
---	---

L'avancement de grade s'effectue dans chacune des deux voies indiquées ci-dessus dans une proportion variant d'un tiers à deux tiers.

Cf. Dispositions transitoires page 92

GRILLE INDICIAIRE : Ouvrier professionnel qualifié /E4

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	413	369	-	-
10ème	389	356	4 ans	3 ans
9ème	374	345	4 ans	3 ans
8ème	360	335	4 ans	3 ans
7ème	347	325	4 ans	3 ans
6ème	333	316	3 ans	2 ans
5ème	323	308	3 ans	2 ans
4ème	310	300	3 ans	2 ans
3ème	303	295	2 ans	1 an 6 mois
2ème	299	294	2 ans	1 an 6 mois
1er	298	293	1 an	1 an
			Durée théorique du grade : 30 ans	



Pour accéder au grade de maître ouvrier

Peuvent être promus au grade de maître ouvrier, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade

Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 9% (arrêté du 11/10/2007)

GRILLE INDICIAIRE : maître ouvrier / E5

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	446	392	-	-
10ème	427	379	4 ans	3 ans
9ème	398	362	4 ans	3 ans
8ème	380	350	4 ans	3 ans
7ème	364	338	4 ans	3 ans
6ème	351	328	3 ans	2 ans
5ème	336	318	3 ans	2 ans
4ème	322	308	3 ans	2 ans
3ème	307	298	2 ans	1 an 6 mois
2ème	302	295	2 ans	1 an 6 mois
1er	299	294	1 an	1 an

Durée théorique du grade : 30 ans

Pour accéder au grade de maître ouvrier principal

Peuvent être promus maître ouvrier principal, les maîtres ouvriers ayant atteint au moins 1 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade

Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 12% (arrêté du 11/10/2007)



GRILLE INDICIAIRE : maître ouvrier principal / E6

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
Ech spécial	499	430	-	-
7ème	479	416	4 ans	3 ans
6ème	449	394	4 ans	3 ans
5ème	424	377	3 ans	2 ans
4ème	396	360	3 ans	2 ans
3ème	377	347	3 ans	2 ans
2ème	362	336	2 ans	1 an 6 mois
1er	347	325	2 ans	1 an 6 mois

Durée théorique du grade : 21 ans

PRIMES ET INDEMNITES

☞ Prime de service

☞ Indemnité de sujétion spéciale (13h)

☞ Primes et indemnités liées aux conditions de travail.

☞ Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les maîtres ouvriers et maîtres ouvriers principaux

☞ Indemnité de technicité pour conduite de certains véhicules automobiles (*non cumulable avec l'indemnité pour travaux incommodes, insalubres et salissants*) pour les agents exerçant des fonctions de conducteurs automobile

CATEGORIE C

CONDUCTEUR AMBULANCIER

STRUCTURE DU CORPS :

CAT	1 CORPS EN 3 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
C	Conducteur ambulancier de 2ème catégorie (Echelle 4 de rémunération)	11
	Conducteur ambulancier de 1ère catégorie (Echelle 5 de rémunération)	11
	Conducteur ambulancier hors catégorie (Echelle 6 de rémunération)	7 ech + 1 Ech spécial

Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (modifications précédentes : décrets n°92-42 (10/01/92), n°94-247 (25/03/94), n°95-1132 (17/10/95), n°98-1219 (29/12/98), n°99-817 (16/09/99), n°2000-673 (17/07/2000), n°2001-1033 et 1034 (08/11/2001), n° 2006-224 (24/02/2006))

Décret n° 2008-1268 du 3 décembre 2008 modifiant le décret n° 2006-228 du 24 février 2006 instituant différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C

Arrêté du 3 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C

DISPOSITIONS TRANSITOIRE :

Pendant une durée de trois ans calculée à compter du 08 août 2007, peuvent être promus au grade de conducteur ambulancier de 1ère catégorie, par voie d'inscription à un TAA établi, au choix, après avis de la CAP compétente, les agents titulaires du grade de conducteur ambulancier de 2ème catégorie ayant atteint au moins le 4ème échelon de leur grade.

GRILLE INDICIAIRE : conducteur ambulancier de 2ème catégorie / E4

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	413	369	-	-
10ème	389	356	4 ans	3 ans
9ème	374	345	4 ans	3 ans
8ème	360	335	4 ans	3 ans
7ème	347	325	4 ans	3 ans
6ème	333	316	3 ans	2 ans
5ème	323	308	3 ans	2 ans
4ème	310	300	3 ans	2 ans
3ème	303	295	2 ans	1 an 6 mois
2ème	299	294	2 ans	1 an 6 mois
1er	298	293	1 an	1 an
			Durée théorique du grade : 30 ans	

Pour accéder au grade de conducteur ambulancier de 1ère catégorie

Peuvent être promus en 1^{ère} catégorie, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade (cf. disposition transitoire page 96)

Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 6% (arrêté du 11/10/2007)

**GRILLE INDICIAIRE : conducteur ambulancier de 1ère catégorie / E5**

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	446	392	-	-
10ème	427	379	4 ans	3 ans
9ème	398	362	4 ans	3 ans
8ème	380	350	4 ans	3 ans
7ème	364	338	4 ans	3 ans
6ème	351	328	3 ans	2 ans
5ème	336	318	3 ans	2 ans
4ème	322	308	3 ans	2 ans
3ème	307	298	2 ans	1 an 6 mois
2ème	302	295	2 ans	1 an 6 mois
1er	299	294	1 an	1 an
			Durée théorique du grade : 30 ans	

Pour accéder au grade de conducteur ambulancier hors catégorie

Peuvent être promus en hors catégorie, les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie ayant atteint au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade

Taux de promotion pour les années 2008 et 2009 : 3% (arrêté du 11/10/2007)



GRILLE INDICIAIRE : conducteur ambulancier hors catégorie / E6

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
Ech spécial	499	430	-	-
7ème	479	416	4 ans	3 ans
6ème	449	394	4 ans	3 ans
5ème	424	377	3 ans	2 ans
4ème	396	360	3 ans	2 ans
3ème	377	347	3 ans	2 ans
2ème	362	336	2 ans	1 an 6 mois
1er	347	325	2 ans	1 an 6 mois

Durée théorique du grade : 21 ans

INDEMNITES ET PRIMES :

☞ Prime de service

☞ Indemnité de sujétion spéciale (13h).

☞ Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

☞ Primes et indemnités liées aux conditions de travail.

☞ Nouvelle bonification indiciaire mensuelle (cf. Annexe 2) :

- 20 points majorés : Conducteurs ambulanciers affectés, à titre permanent, à la conduite des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un service d'aide médicale urgente ou d'un service mobile d'urgence et de réanimation

CATEGORIE C

STRUCTURE DU CORPS : AGENT DE SERVICE MORTUAIRE ET DE DESINFECTION (CORPS PLACE EN CADRE D'EXTINCTION)

CAT	1 CORPS EN 1 GRADE	NOMBRE D'EHELONS
C	Agent de service mortuaire et de désinfection de 1ère catégorie (Echelle 4 de rémunération)	11

Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (modifications précédentes : décrets n°92-42 (10/01/92), n°94-247 (25/03/94), n°95-1132 (17/10/95), n°98-1219 (29/12/98), n°99-817 (16/09/99), n°2000-673 (17/07/2000), n°2001-1033 et 1034 (08/11/2001), n° 2006-224 (24/02/2006))

Décret n° 2008-1268 du 3 décembre 2008 modifiant le décret n° 2006-228 du 24 février 2006 instituant différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C

Arrêté du 3 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C

**Les agents de service mortuaire et de désinfection de 2e catégorie et les fonctionnaires détachés dans ce grade relevant de l'échelle 3 de rémunération sont reclassés dans le grade d'agent de service mortuaire et de désinfection de 1re catégorie, à identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon.
Ce reclassement est opéré en deux tranches annuelles après avis de la CAP.
La première tranche interviendra à compter du 25 juin 2007, la seconde tranche interviendra à compter du 1er janvier 2008.**

**GRILLE INDICIAIRE : agent de service mortuaire et de désinfection
de 1ère catégorie / E4**

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	413	369	-	-
10ème	389	356	4 ans	3 ans
9ème	374	345	4 ans	3 ans
8ème	360	335	4 ans	3 ans
7ème	347	325	4 ans	3 ans
6ème	333	316	3 ans	2 ans
5ème	323	308	3 ans	2 ans
4ème	310	300	3 ans	2 ans
3ème	303	295	2 ans	1 an 6 mois
2ème	299	294	2 ans	1 an 6 mois
1er	298	293	1 an	1 an
			Durée théorique du grade : 30 ans	

INDEMNITES ET PRIMES

☞ Prime de service.

☞ Indemnité de sujétion spéciale (13h).

☞ Primes et indemnités liées aux conditions de travail.

☞ Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle (cf. Annexe 2) :

- 10 points majorés si l'agent assure à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps ainsi que la préparation des autopsies.

PERSONNELS CONTRACTUELS

Personnels contractuels

☛ MEDECIN DU TRAVAIL

NIVEAU DE CATEGORIE A

TEXTES DE REFERENCE :

Décret n° 85-947 du 16 août 1985 modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
Circulaire 2BPSS-n°DHOS/P2/2007/187 du 04/05/2007 modifiant la circulaire du 10 avril 1991 relative à la rémunération des médecins du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée

GRILLE INDICIAIRE : médecin du travail

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
9ème HEB	chevron III	1058	1 an
9ème HEB	chevron II	1004	1 an
9ème HEB	chevron I	963	1 an
8ème HEA	chevron III	963	1 an
8ème HEA	chevron II	916	1 an
8ème HEA	chevron I	881	1 an
6ème	1015	821	3 ans
5ème	966	783	3 ans
4ème	901	734	3 ans
3ème	835	684	3 ans
2ème	772	635	2 ans
1er	739	610	1 an
			durée théorique : 21 ans

REGIME INDEMNITAIRE (Circulaire 2BPSS-n°DHOS/P2/2007/187 du 04/05/2007) :

Indemnité complémentaire égale à 33% du traitement brut.

Personnels contractuels

☛ **RADIOPHYSICIEN**

NIVEAU DE CATEGORIE A

TEXTES DE REFERENCE :

Décret n° 2007-875 du 14 mai 2007 portant dispositions particulières applicables aux radiophysiciens recrutés dans la fonction publique hospitalière

Circulaire 2BPSS-n°DHOS/P1/P2/2007/183 du 03/05/2007 relative à la grille de rémunération et au régime indemnitaire applicables aux radiophysiciens recrutés dans les établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière

GRILLE INDICIAIRE : radiophysicien

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
12ème HEA	chevron III	963	-
12ème HEA	chevron II	916	1 an
12ème HEA	chevron I	881	1 an
11ème	1015	821	3 ans
10ème	966	783	3 ans
9ème	901	734	2 ans 6 mois
8ème	850	695	2 ans 6 mois
7ème	801	658	2 ans 6 mois
6ème	752	621	2 ans
5ème	717	594	2 ans
4ème	682	567	1 ans 6 mois
3ème	647	541	1 ans 6 mois
2ème	617	518	1 an 6 mois
1er	587	495	1 an
			durée théorique : 25 ans

REGIME INDEMNITAIRE (Circulaire 2BPSS-n°DHOS/P1/P2/2007/183 du 03/05/2007) :

Prime spécifique dans la limite de 45% du traitement mensuel brut indiciaire.
Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Personnels contractuels

TEXTES DE REFERENCE :

Circulaire du 14 mars 1986 portant conseils pour le recrutement et l'emploi de professionnels de l'informatique et de l'organisation

(Placés en cadre d'extinction à compter du 07 février 2007
(Loi n° 2007-148 du 02 février 2007, Article 49)

☛ INFORMATICIEN

Niveau de catégorie A

☛ DIRECTEUR D'UNE STRUCTURE INFORMATIQUE RÉGIONALE

GRILLE INDICIAIRE : directeur d'une structure informatique régionale

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
7 ème	hors échelle B bis (chevron III)	1115	-
6 ème	hors échelle B bis (chevron II)	1086	3 ans
5 ème	hors échelle B bis (chevron I)	1058	3 ans
4 ème	hors échelle B (chevron II)	1004	2 ans
3 ème	hors échelle B (chevron I)	963	2 ans
2 ème	hors échelle A (chevron II)	916	1 an
1 er	hors échelle A (chevron I)	881	1 an
			durée théorique : 12 ans

☞ CHEF DE STRUCTURE INFORMATIQUE :

- ◆ RESPONSABLE REGIONAL D'UN SECTEUR ETUDE, SYSTEMES ET METHODES
- ◆ RESPONSABLE EN ORGANISATION D'UN CHR
- ◆ CHEF DE CENTRE INFORMATIQUE D'UN CHR

Niveau de catégorie A

GRILLE INDICIAIRE : chef de structure informatique

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
6ème	hors échelle B (chevron III)	1058	-
5ème	hors échelle B (chevron II)	1004	5 ans
4 me	hors échelle B (chevron I)	963	4 ans
3ème	hors échelle A (chevron II)	916	3 ans
2ème	hors échelle A (chevron I)	881	2 ans
1er	1015	821	1 an
			durée théorique : 15 ans

☞ CHEF DE PROJET :

- ◆ **CHEF DE PROJET**
- ◆ **CHEF D'UN SECTEUR REGIONAL D'EXPLOITATION**
- ◆ **INGENIEUR SYSTEME**
- ◆ **CHEF D'UN CENTRE INFORMATIQUE D'UN ETABLISSEMENT > 1000 LITS**

Niveau de catégorie A

GRILLE INDICIAIRE : chef de projet

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
9ème	hors échelle A (chevron II)	916	-
8ème	hors échelle A (chevron I)	881	3 ans
7ème	1015	821	3 ans
6ème	950	771	3 ans
5ème	886	722	2 ans
4ème	835	684	2 ans
3ème	785	646	2 ans
2ème	735	607	1 an
1er	701	582	1 an
			durée théorique : 17 ans

☞ INGÉNIEUR :

- ◆ CHEF D'EXPLOITATION
- ◆ ANALYSTE
- ◆ INGENIEUR EN ORGANISATION
- ◆ PROGRAMMEUR SYSTEME
- ◆ CHEF D'UN CENTRE INFORMATIQUE D'UN ETABLISSEMENT < 1000 LITS

Niveau de catégorie A

GRILLE INDICIAIRE : ingénieur

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
8ème	886	722	-
7ème	835	684	3 ans
6ème	785	646	3 ans
5ème	735	607	3 ans
4ème	686	570	2 ans
3ème	635	532	2 ans
2ème	585	494	2 ans
1er	546	464	1 an
			durée théorique : 16 ans

☛ **TECHNICIEN SUPÉRIEUR :**

- ◆ **PREPARATEUR**
- ◆ **GESTIONNAIRE DE RESEAU**
- ◆ **CHEF DE SALLE**
- ◆ **ANALYSTE PROGRAMMEUR**
- ◆ **TECHNICIEN SUPERIEUR EN ORGANISATION**
- ◆ **TECHNICIEN DE MAINTENANCE**

Niveau de catégorie B

GRILLE INDICIAIRE : technicien supérieur

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
9ème	645	539	-
8ème	585	494	3 ans
7ème	550	467	3 ans
6ème	515	443	2 ans
5ème	475	413	2 ans
4ème	445	391	2 ans
3ème	410	368	2 ans
2ème	375	346	1 an
1er	335	317	1 an
			durée théorique : 16 ans

☞ TECHNICIEN :

- ◆ PUPITREUR
- ◆ PROGRAMMEUR
- ◆ TECHNICIEN EN ORGANISATION
- ◆ MAGNETOCAIRE

Niveau de catégorie B

GRILLE INDICIAIRE : technicien

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/07/2009	ANCIENNETE MOYENNE
8ème	535	456	-
7ème	501	432	3 ans
6ème	473	412	3 ans
5ème	438	386	2 ans
4ème	380	350	2 ans
3ème	341	322	2 ans
2ème	324	309	2 ans
1r	312	301	1 an

Durée théorique : 15 ans

Personnels contractuels

AUMÔNIER

NIVEAU DE CATEGORIE C

TEXTES DE REFERENCE :

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié
Circulaire DHOS/P1 n° 2006-538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

GRILLE INDICIAIRE : aumônier / E5

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	446	392	-	-
10ème	427	379	4 ans	3 ans
9ème	398	362	4 ans	3 ans
8ème	380	350	4 ans	3 ans
7ème	364	338	4 ans	3 ans
6ème	351	328	3 ans	2 ans
5ème	336	318	3 ans	2 ans
4ème	322	308	3 ans	2 ans
3ème	307	298	2 ans	1 an 6 mois
2ème	302	295	2 ans	1 an 6 mois
1er	299	294	1 an	1 an

■ ANNEXE 1. ■

- ANNEXE 1 -

**ECHELLES DE REMUNERATION COMMUNES
A L'ENSEMBLE DES PERSONNELS
DE CATEGORIE C**

GRILLES APPLICABLES A COMPTEUR DU 01 JUILLET 2008 :

Décret n° 2008-1268 du 3 décembre 2008 modifiant le décret n° 2006-228 du 24 février 2006 instituant différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C

Arrêté du 3 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C

GRILLE INDICIAIRE : Echelle 3 de rémunération

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	388	355	-	-
10ème	364	338	4 ans	3 ans
9ème	348	326	4 ans	3 ans
8ème	337	319	4 ans	3 ans
7ème	328	312	4 ans	3 ans
6ème	318	305	3 ans	2 ans
5ème	310	300	3 ans	2 ans
4ème	303	295	3 ans	2 ans
3ème	299	294	2 ans	1 an 6 mois
2ème	298	293	2 ans	1 an 6 mois
1er	297	292	1 an	1 an

GRILLE INDICIAIRE : Echelle 4 de rémunération

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	413	369	-	-
10ème	389	356	4 ans	3 ans
9ème	374	345	4 ans	3 ans
8ème	360	335	4 ans	3 ans
7ème	347	325	4 ans	3 ans
6ème	333	316	3 ans	2 ans
5ème	323	308	3 ans	2 ans
4ème	310	300	3 ans	2 ans
3ème	303	295	2 ans	1 an 6 mois
2ème	299	294	2 ans	1 an 6 mois
1er	298	293	1 an	1 an

GRILLE INDICIAIRE : Echelle 5 de rémunération

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
11ème	446	392	-	-
10ème	427	379	4 ans	3 ans
9ème	398	362	4 ans	3 ans
8ème	380	350	4 ans	3 ans
7ème	364	338	4 ans	3 ans
6ème	351	328	3 ans	2 ans
5ème	336	318	3 ans	2 ans
4ème	322	308	3 ans	2 ans
3ème	307	298	2 ans	1 an 6 mois
2ème	302	295	2 ans	1 an 6 mois
1er	299	294	1 an	1 an

GRILLE INDICIAIRE : Echelle 6 de rémunération

ECH	INDICE BRUT	IM AU 01/07/2009	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
Ech spécial*	499	430	-	-
7ème	479	416	4 ans	3 ans
6ème	449	394	4 ans	3 ans
5ème	424	377	3 ans	2 ans
4ème	396	360	3 ans	2 ans
3ème	377	347	3 ans	2 ans
2ème	362	336	2 ans	1 an 6 mois
1er	347	325	2 ans	1 an 6 mois

* Echelon accessible aux corps relevant de la filière ouvrière et technique.

· ANNEXE 2 ·

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Valeur annuelle du point d'indice au 1^{er} juillet 2009 : 55,1217
(décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009)

PERSONNELS CONCERNES	Textes de référence	NOMBRE DE POINTS NBI
Corps des masseurs kinésithérapeutes	dec. n° 90-989 du 06/11/1990 modifié par dec n° 2002-777 du 02/05/02	13
Corps des ergothérapeutes	dec. n° 90-989 du 06/11/1990 modifié par dec n° 2002-777 du 02/05/02	13
Corps des psychomotriciens	dec. n° 90-989 du 06/11/1990 modifié par dec n° 2002-777 du 02/05/02	13
Corps des techniciens de laboratoire	dec. n° 90-989 du 06/11/1990 modifié par dec n° 2002-777 du 02/05/02	13
Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale	dec. n° 90-989 du 06/11/1990 modifié par dec n° 2002-777 du 02/05/02	13
Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière	dec. n° 90-989 du 06/11/1990 modifié par dec n° 2002-777 du 02/05/02	13
Corps des infirmiers anesthésistes cadres de santé	dec n° 93-700 du 27/03/93 modifié par dec n° 2002-777 du 02/05/02	41
Corps des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé	dec n° 92-112 du 03/02/1992 modifié par dec n° 94-140 du 14/02/94 et n° 2002-777 du 02/05/02	19
Corps des puéricultrices cadres de santé	dec n° 92-112 du 03/02/1992 modifié par dec n° 96-92 du 31/01/96 et n° 2002-777 du 02/05/02	19
Corps des masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé	dec n° 92-112 du 03/02/1992 modifié par dec n° 2002-777 du 02/05/02	13
Corps des ergothérapeutes cadres de santé	dec n° 92-112 du 03/02/1992 modifié par dec n° 2002-777 du 02/05/02	13
Corps des psychomotriciens cadres de santé	dec n° 92-112 du 03/02/1992 modifié par dec n° 2002-777 du 02/05/02	13
Corps des techniciens de laboratoire cadres de santé	dec n° 92-112 du 03/02/1992 modifié par dec n° 2002-777 du 02/05/02	13
Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé	dec n° 92-112 du 03/02/1992 modifié par dec n° 2002-777 du 02/05/02	13
Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé	Dec n° 2002-777 du 02/05/02	13
Agents nommés dans un des grades du corps des orthophonistes ou dans le corps des orthophonistes cadres de santé	Dec n° 96-92 du 31/01/96	13
Agents nommés dans un des grades du corps des orthoptistes ou dans le corps des orthoptistes cadres de santé	Dec n° 96-92 du 31/01/96	13
Agents nommés dans un des grades du corps des diététiciens ou dans le corps des diététiciens cadres de santé	Dec n° 96-92 du 31/01/96	13
Agents nommés dans le corps des pédicures podologues et dans le corps des pédicures podologues cadres de santé	Dec n° 97-120 du 05/02/97	13
Infirmiers exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires	dec. n° 92-112 du 03/02/92	13
Infirmiers exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extra-corporelle ou le l'hémodialyse	dec. n° 92-112 du 03/02/92	13
Agents autres qu'infirmiers exerçant à titre exclusif dans le domaine de la circulation extracorporelle	dec n° 94-140 du 14/02/94	13
Infirmiers cadres de santé chargés à temps complet des fonctions de conseiller technique national	Dec n° 96-92 du 31/01/96	30
Fonctionnaires nommés dans le corps des infirmiers cadres de santé ou dans le corps des infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans	dec n° 93-92 du 19/01/93	10

les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie		
Agents affectés dans un service de "grands brûlés" et participant directement aux soins dont ces malades bénéficient	dec n° 97-120 du 05/02/97	13
Agents nommés dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat ou dans le corps des aides-soignants et affectés dans les services de néonatalogie	dec n° 97-120 du 05/02/97	13
Fonctionnaires nommés dans le corps des aides-soignants exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie	dec n° 93-92 du 19/01/93	10
Agents exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées	Dec n° 96-92 du 31/01/96	10
Directeurs d'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme	Dec n° 96-92 du 31/01/96	30
Directeurs d'école préparant au certificat cadre de sage-femme	Dec n° 96-92 du 31/01/96	45
Directeurs des soins, coordonnateurs généraux des soins	Dec n° 2002-777 du 02/05/02	45
Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national	Dec n° 2002-777 du 02/05/02	45
Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique pour une ou plusieurs régions ou de conseiller pédagogique national	Dec n° 2002-777 du 02/05/02	45
Directeurs des soins, non coordonnateurs généraux des soins	Dec n° 2002-777 du 02/05/02	30
Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation chargé de la coordination de plusieurs instituts	Dec n° 2002-777 du 02/05/02	45
Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation de cadres de santé	Dec n° 96-92 du 31/01/96 modifié par dec n° 2002-777 du 02/05/02	30
Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste	Dec n° 93-92 du 19/01/93 modifié par dec n° 2002-777 du 02/05/02	30
Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation en soins infirmiers, préparant au diplôme d'Etat d'infirmier	Dec n° 96-92 du 31/01/96 modifié par dec n° 2002-777 du 02/05/02	30
Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'Etat : * de puériculture, * d'infirmier de bloc opératoire * de manipulateur d'électroradiologie médicale * de laborantin d'analyses médicales * de masseur kinésithérapeute * d'ergothérapeute	Dec n° 93-92 du 19/01/93 modifié par dec n° 94-140 du 14/02/94, n° 96-92 du 31/01/96, n° 97-120 du 05/02/97 et n° 2002-777 du 02/05/02	30
Adjoint des cadres hospitaliers exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de 100 lits	dec n° 92-112 du 03/02/1992 modifié par dec n° 2001-979 du 25/10/01	25
Secrétaires des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits	dec n° 92-112 du 03/02/1992 modifié par dec n° 2001-979 du 25/10/01	25
Adjoint des cadres encadrant au moins 5 personnes	Dec n° 2001-979 du 25/10/01 modifié par dec n° 2007-337 du 12/03/07	25
Secrétaires des directeurs responsables des établissements de plus de 100 lits composant les CH, les établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les CHR et les CHU	Dec n° 94-140 du 14/02/94	10
Si ACH encadrant au moins 5 personnes	Dec n° 2001-979 du 25/10/01	25
Agents nommés dans un des corps autres que la catégorie A et appartenant la "filière administrative", qui sont affectés à titre principal dans un service de "consultation externe", en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients	Dec n° 97-120 du 05/02/97	10
Si ACH encadrant au moins 5 personnes	Dec n° 2001-979 du 25/10/01	25
Agents de catégorie B ou C responsables, dans les directions chargées des ressources humaines, de la gestion administrative des personnels de la FPH	dec n° 94-140 du 14/02/94	10
Si ACH encadrant au moins 5 personnes	dec n° 2001-979 du 25/10/01	25
Agents nommés pour exercer les fonctions de gérant de tutelle	dec n° 92-112 du 03/02/1992	10
Secrétaires médicaux exerçant les fonctions de coordination des secrétariats médicaux ou encadrant au moins 5 personnes	dec n° 2001-979 du 25/10/01 modifié par dec n° 2007-337 du 12/03/07	25
Agents chargés, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, des fonctions de vagemestre	Dec n° 96-92 du 31/01/96	10
Agents exerçant les fonctions de permanencier auxiliaire de régulation médicale et affectés dans les services d'aide médicale	Dec n° 2004-793 du 29/07/04	20

urgente		
Agents nommés dans un des grades du corps des agents chefs ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins 2 agents appartenant au corps des contremaîtres	Dec n° 94-140 du 14/02/94	13
Techniciens supérieurs encadrant au moins 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique, ou à titre exclusif, dans le domaine biomédical	Dec n° 92-112 du 03/02/1992 modifié par dec n° 2001-979 du 25/10/01	25
Techniciens supérieurs encadrant au moins 5 personnes	Dec n° 2001-979 du 25/10/01	15
Agents titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes	Dec n° 92-112 du 03/02/1992	13
Conducteurs ambulanciers affectés, à titre permanent, à la conduite des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un service d'aide médicale urgente ou d'un service mobile d'urgence et de réanimation	Dec n° 92-112 du 03/02/1992 modifié par dec n° 2007-337 du 12/03/07	20
Agents chargés, à titre exclusif, de la sécurité incendie dans les établissements répondant aux dispositions relatives aux immeubles de grande hauteur ou aux établissements de 1ère catégorie accueillant du public	Dec n° 92-112 du 03/02/1992 modifié par dec n° 2007-337 du 12/03/07	10
Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de chefs de garage encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs automobiles ou conducteurs ambulanciers	Dec n° 94-140 du 14/02/94 modifié par dec n° 2007-1195 du 03/08/07	15
Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de contremaîtres encadrant, dans les établissements de plus de 200 lits, une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contremaîtres et, dans les autres établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différentes	Dec n° 92-112 du 03/02/1992 modifié par dec n° 2007-1195 du 03/08/07	15
Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions d'agent technique d'entretien encadrant une équipe d'au moins 5 agents	Dec n° 2007-1195 du 03/08/07	15
Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps ainsi que la préparation des autopsies	Dec n° 94-782DU 01/09/94	10
Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux, exerçant les fonctions de responsable de pouponnière	Dec n° 92-112 du 03/02/1992	13
Cadres socio-éducatifs affectés dans le secteur sanitaire ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction de l'établissement afin de définir ou d'orienter la politique éducative, pédagogique ou sociale au sein de celui-ci et assurant à ce titre l'encadrement d'une équipe pluridisciplinaire d'au moins 8 agents de catégorie B.	Dec n° 94-140 du 14/02/94 modifié par le dec n° 96-92 du 31/01/96	30
Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre, le fonctionnement et l'activité des ateliers	Dec n° 94-140 du 14/02/94	20
Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social ou médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents	Dec n° 97-120 DU 05/02/97	13
Educateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins 5 moniteurs d'atelier dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale	Dec n° 94-140 du 14/02/94	13
Educateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins 8 ouvriers handicapés ou inadaptés dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale	Dec n° 94-140 du 14/02/94	13
Educateurs techniques spécialisés et moniteurs d'atelier exerçant en instituts médico-éducatifs, instituts médico pédagogiques et instituts médico professionnels auprès de jeunes inadaptés ou handicapés dont ils assurent la formation technologique ou l'adaptation technique en vue de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle	Dec n° 94-140 du 14/02/94	10
Assistants socio-éducatifs et conseillers en économie sociale et familiale exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement social ou médico-social public, et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant 2 heures ou plus, au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée	Dec n° 94-140 du 14/02/94	13
Assistants socio-éducatifs du secteur sanitaire exerçant dans les conditions énoncées au 9° de l'art. 4 du décret n°94-140 du 14/02/94 (exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés	Dec n° 96-92 du 31/01/96	13

à un établissement social ou médico-social public, et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant 2 heures ou plus, au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée)		
Conseillers en économie sociale et familiale intervenant en soirée dans les établissements, au moins 4 fois par semaine durant 2 heures ou plus, afin d'assurer un rôle de conseiller en matière de gestion des actes de la vie quotidienne auprès des personnes accueillies en complément de la prise en charge dont elles bénéficient dans la journée	Dec n° 94-140 du 14/02/94	13
Educateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie	Dec n° 92-112 du 03/02/1992	10
Educateurs spécialisés, moniteurs éducateurs et éducateurs de jeunes enfants occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte 2 heures ou plus entre 6 H et 9 H et 2 heures ou plus entre 20 H et 23 H, de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à une moyenne de 50 % au moins du temps de travail hebdomadaire réglementaire, moyenne calculée sur la période d'ouverture de l'établissement	Dec n° 92-112 du 03/02/1992	13
Educateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, éducateurs de jeunes enfants et aides soignants exerçant dans les établissements mentionnés aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'art. 2 du Titre IV du SGF, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins 2 levers et 2 couchers par semaine	Dec n° 93-92 du 19/01/93	13
Moniteurs d'ateliers exerçant dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle et assurant l'orientation des jeunes handicapés	Dec n° 93-92 du 19/01/93	13
Moniteurs d'ateliers exerçant dans les centre d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale soumis à des contraintes de productivité et encadrant au moins 8 ouvriers handicapés	Dec n° 93-92 du 19/01/93	13
Directeurs des établissements sociaux ou médico-sociaux relevant du décret n° 94-948 du 28/10/94 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4°, 5° et 6°) de la loi n° 86-33 du 09/01/86 qui exécutent, soit en qualité de coordinateurs d'établissements autonomes, soit par délégation, au moins trois budgets différents entraînant des résultats séparés avec des affectations distinctes de ces résultats	Dec n° 96-92 du 31/01/96	20
Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou un centre d'accueil public recevant des populations à risques	Dec n° 97-120 du 05/02/97	20

· ANNEXE 3 ·

**PRINCIPALES PRIMES ET INDEMNITES SUSCEPTIBLES
D'ETRE VERSEES AUX PERSONNELS NON-MEDICAUX
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
(Hors personnels de direction)**

◆ **PRIME DE SERVICE POUR TOUS LES CORPS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE A L'EXCEPTION DU CORPS DES DIRECTEURS D'HOPITAL** (arrêté du 24 mars 1967)

Taux max. : 17 % du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versée la prime.

Le crédit global affecté au paiement des primes de service est fixé à 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnels de l'établissement.

◆ **INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :**

- Arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2007-879 du 14 mai 2007

◆ **INDEMNITES FORFAITAIRES REPRESENTATIVES DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ALLOUEES A CERTAINS PERSONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE** (Décret n° 90-841 du 21 septembre 1990 ; Taux : Arrêté du 18 juin 2009)

a/ *Corps des attachés d'administration hospitalière :*

Attaché d'administration hospitalière :

Taux Maximum annuel : 2 134 €

Taux Moyen annuel : 1 067 €

Attaché principal :

Taux Maximum annuel : 2 438 €

Taux Moyen annuel : 1 219 €

b/ *Corps des adjoints des cadres hospitaliers :*

Taux Maximum annuel : 1 679,38 €

Taux Moyen annuel : 839,69 €

c/ *Corps des secrétaires médicaux :*

Taux Maximum. annuel : 1 399,48 €

Taux Moyen. annuel : 699,74 €

- ◆ **INDEMNITE POUR TRAVAIL PENDANT LES DIMANCHES ET JOURS FERIES** (Décret no 92-7 du 2 janvier 1992 ; Arrêté du 16 novembre 2004)
Taux à compter du 1er janvier 2004 : 44,89 €
Le montant de cette indemnité est revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré.

- ◆ **INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT ET MAJORATION POUR TRAVAIL INTENSIF** (décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988)
(taux : Arrêtés du 20 avril 2001 et du 30 août 2001)
Taux à compter du 1er janvier 2002 :
 - a) indemnité horaire 0,17 €
 - b) majoration pour travail intensif..... 0,80 €/Heure (travail effectué entre 21 H et 6 H)

- ◆ **INDEMNITE DE SUJETION SPECIALE MENSUELLE DITE DES "13 HEURES"**
(décret n 90-693 du 1er août 1990)
Taux : 13/1900ème du traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle de l'agent.

- ◆ **PRIME SPECIALE DE DEBUT DE CARRIERE A CERTAINS PERSONNELS INFIRMIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE** (décret n 89-922 du 29 décembre 1989 ; Arrêté du 20 avril 2001)
Taux : 35,62 €par mois versés aux infirmiers nommés aux 1er et 2ème échelons de la classe normale

Le montant de cette indemnité est revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré.

- ◆ **PRIME SPECIFIQUE A CERTAINS AGENTS (DITE PRIME VEIL)**
(Décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 - Arrêté du 7 mars 2007)

Taux à compter du 1er mars 2007 : 90 €par mois

- ◆ **PRIME MENSUELLE SPECIALE DE SUJETION ET PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE VERSEE AUX AIDES-SOIGNANTS** (Arrêté du 23 avril 1975)

Taux :
 - a) 10 % du traitement budgétaire brut
 - b) 15,24 €par mois

- ◆ **INDEMNITE FORFAITAIRE DE RISQUE A CERTAINS PERSONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE** (Décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 modifié ;
Taux : Arrêté du 21 décembre 2000 - JO du 07/02/01)
 - Agents affectés en permanence dans les unités pour les malades difficiles visées au 3o de l'article 1er du décret) : 234,89 €par mois
 - Agents affectés en permanence dans les autres structures visées par l'article 1er du décret : 97,69 €par mois

- ◆ **PRIME D'ENCADREMENT :**
 - Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (JO du 3 mai 2002)

Arrêté du 7 mars 2007 (J.O. 27/03/2007) :

Date d'effet : 1er mars 2007

CORPS ET GRADES	MONTANT MENSUEL
Sages femmes cadres supérieurs	167,45 €
Cadres supérieurs de santé	167,45 €
Sages-femmes cadres	91,22 €
Cadres de santé (filiales infirmière, rééduc. et Médico-technique)	91,22 €

Arrêté du 4 septembre 2003 (J.O. 09/09/2003) :

CORPS ET GRADES	MONTANT MENSUEL
Directeur d'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme	152,45 €
Directeur d'école préparant au certificat cadre sage-femme	152,45 €

◆ **FILIERE SOCIO-EDUCATIVE / CADRES SOCIO-EDUCATIFS :**

Protocole du 19 octobre 2006 : Attribution d'une prime d'encadrement d'un montant de 76,22 euros par mois aux personnels exerçant ces fonctions (Décret n° 2008-348 du 14/04/2008 + arrêté du 14/04/2008)

◆ **PRIME POUR LES ASSISTANTS DES RESPONSABLES DES POLES D'ACTIVITE CLINIQUE ET MEDICO-TECHNIQUES :**

Protocole du 19 octobre 2006 : Attribution d'une prime d'un montant de 100 € bruts mensuels pour les personnels exerçant les fonctions d'assistants de responsable de pôle d'activité clinique ou médico-technique.

Cette prime est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

(Décret n° 2008-840 du 22/08/2008 + Arrêté du 22/08/2008)

◆ **INDEMNITE DE RESPONSABILITE POUR LE CORPS DE DIRECTEURS DES SOINS :** (Décret n° 2002-1024 du 31 juillet 2002 – Arrêté du 17 juillet 2006)

	Taux annuel		
	Taux minimum	Taux moyen	Taux maximum
Directeur des soins, <ul style="list-style-type: none">▪ coordonnateur général de soins▪ exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national▪ exerçant la fonction de conseiller pédagogique pour une ou plusieurs régions ou de conseiller pédagogique national▪ directeur d'institut de formation chargé de la coordination de plusieurs instituts	3210 €	3970 €	4730 €
Directeur des soins, <ul style="list-style-type: none">▪ non coordonnateur général des soins▪ directeur d'institut de formation préparant aux carrières paramédicales ou directeur d'institut de formation des cadres de santé	2450 €	3210 €	3970 €

- ◆ **PRIME DE TECHNICITE VERSEE AUX INGENIEURS** (Décret n° 2007-1624 du 15/11/2007 modifiant le décret n° 91-870 du 5 septembre 1991 modifié)
Taux « plafond » : 60 % du traitement brut mensuel

- ◆ **INDEMNITE FORFAITAIRE TECHNIQUE VERSEE AUX TECHNICIENS SUPERIEURS**
(Décret n° 2003-1355 du 30 décembre 2003)
Taux « plafond » : 40 % du traitement brut mensuel

- ◆ **PRIME A TITRE DE PARTICIPATION AUX RECETTES VERSEES AU PERSONNEL AFFECTE AUX LABORATOIRES DES ETABLISSEMENTS** (arrêté du 7 mai 1958 - article 5)
Montant lié au montant de la recette

- ◆ **INDEMNITE POUR LES PERSONNELS EFFECTUANT LES TOILETTES MORTUAIRES OU LES MISES EN BIÈRE** (arrêté du 19 mars 1981 article 2)
Taux : 0,67 € par prestation

- ◆ **INDEMNITE AUX AGENTS AIDANT AUX AUTOPSIES** (arrêté du 20 mars 1981)
Taux : 0,46 € par autopsie

PRIMES ET INDEMNITES DONT LES TAUX ET LES MONTANTS SONT DETERMINES PAR DES TEXTES APPLICABLES AUX AGENTS DE L'ETAT :

Prime spéciale d'installation, Prime de technicité, Prime pour travaux dangereux, Prime pour conduite de véhicules, Prime de chaussure et de vêtements de travail....

- ◆ **PRIME SPECIALE D'INSTALLATION** (décret n° 89-563 du 8 août 1989 modifié par le décret n° 92-532 du 1 juin 1992)
Affectation en région Ile de France ou dans l'agglomération lilloise : Taux égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500.

- ◆ **PRIME DE TECHNICITE A DIVERS PERSONNELS TRAVAILLANT REGULIEREMENT SUR CERTAINES MACHINES COMPTABLES**
(arrêté du 18 mars 1981 - article 4)
Taux : 15,79 € par mois

- ◆ **INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INCOMMODES, INSALUBRES OU SALISSANTS**
(Texte FPE / Arrêté du 30 août 2001-JO du 14/09/2001)
Taux de base à compter du 1er janvier 2002 :

1 ^{ère} catégorie	: 1,03 €
2 ^{ème} catégorie	: 0.31 €
3 ^{ème} catégorie	: 0.15 €

- ◆ **INDEMNITE DE CHAUSSURES ET DE VETEMENTS DE TRAVAIL**
(Texte FPE / arrêté du 31 décembre 1999)
Taux à compter du 1er janvier 2000 : 32,74 € par an

- ◆ **INDEMNITE POUR UTILISATION D'OUTILLAGE PERSONNEL**
(arrêté du 19 mars 1981 - article 4)
Taux : 12,96 € par an